D-11-2-
L.6
929.2
Q33

Boffi di Milano

QUELQUES DOCUMENTS

THE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

OAK ST. HDSF

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign Alternates

https://archive.org/details/quelquesdocument00bose

QUELQUES DOCUMENTS

Tiré seulement à soixante exemplaires numérotés.

N° 46

Monsieur le Vicomte de

30 mr 28 Ulo-de
929.2
Q33

INTRODUCTION

L'*Étude sur une famille de Lombardie*, imprimée en octobre 1881 à quelques exemplaires, n'a pas été tirée, ainsi que quelques personnes l'ont pensé, des archives de la ville de Bergame, mais des archives de la famille Boselli, qui sont naturellement une des principales sources concernant l'histoire de cette famille.

En janvier 1882, une circonstance nous mit en rapports avec M. Tiraboschi, alors archiviste de Bergame. Il eut l'extrême bonté de faire des recherches dont les résultats ont été fort intéressants. En même temps, dans les archives de plusieurs villes, à Venise, Bologne, Varsovie, on retrouva les originaux mêmes des anciens diplômes, dont nous ne possédions que la copie authentique faite jadis dans la famille.

D'autre part, quelques personnes ont désiré que nous nous étendions davantage sur la branche actuellement française et spécialement sur le

CANADA LIBRARY
548147

Benedetto Boselli qui vint de la Ligurie à Paris au commencement de ce siècle. Nous ne l'avions pas fait, trouvant les faits contemporains dénués d'intérêt, mais cela nous est facile. Cet ensemble de motifs nous décide à écrire les quelques pages qui suivent.

De même que la première étude, ce travail n'aura que peu d'exemplaires, destinés aux proches de la famille Boselli.

Nous pourrions ajouter, en épilogue, le récit des difficultés qu'il nous a fallu surmonter, pour tirer de l'oubli l'histoire de la famille dont nous parlons, et la remettre en ordre. Ce ne serait ni le moins long ni le moins intéressant chapitre; mais cela sortirait de notre cadre.

Nous suivrons la même méthode que la première fois; envisageant d'abord la période ancienne, exclusivement bergamasque, de 800 à 1300; puis a branche bergamasque titrée, qui s'éteignit non en 1747, mais en 1836 (nous expliquerons ce point en détail); puis la branche ferraraise qui s'éteignit en 1803; puis la branche dite allemande, aujourd'hui représentée par la famille Boselli de Bologne et par la branche française.

J. B.

RARE BOOKS UIUC MANUSCRIPT LIBRARY

ORIGINE

DES BOSSI DE MILAN, DES BOSELLI DE BERGAME ET DES CAVALCABO DE CRÉMONE

A l'origine de la famille Boselli est une légende, dont ses armoiries sont sorties. Peu après la fondation de Bergame, dit-on, les paysans se révoltèrent contre les citadins parce que ceux-ci voulaient leur enlever leurs femmes. Beaucoup avaient déjà péri, et la ville était sur le point d'être prise, quand un citadin, faute de cheval, sauta sur un bœuf, et tailla en pièces les ennemis, grâce à cette monture improvisée. Cette légende est racontée en détail par Achille Mutio, poète du seizième siècle (1), dans son *Théâtre*, partie 2, page 22.

La même légende est racontée dans le diplôme du roi de Pologne, Jean-Casimir, que l'on peut lire à la fin de ce travail. On y verra que le roi de Pologne établit

1. Les œuvres de Mutio ne sont pas perdues comme nous l'avions cru, elles existent à Bergame.

une comparaison ingénieuse entre les légendes bergamasques et celles de l'ancienne Rome, et il en conclut que ces deux cités doivent avoir été fondées par des citoyens fuyant Pergame détruite, c'est-à-dire la ville de Troie, puisque, dit-il, on retrouve, à leur orígine, des traditions semblables. Il pourrait ajouter que la légende des citadins bergamasques voulant enlever les femmes des paysans environnants rappelle l'enlèvement des Sabines.

Le diplôme mentionne formellement l'origine commune des trois familles Bossi de Milan, Boselli de Bergame, et Cavalcabo de Crémone, dans ce passage : « *Nec unius urbis pomaerio circumscribi patiens, in alias quoque Italiæ nobiles urbes ramos suos tetendit, Cremonamque per prosapiam Cavalcabo, a stemmate prædicto inibi sic indigitatam, per non exiguum tempus, ejusdem urbis dominam tum et Bossanam primariis mediolani honorum gradibus excellentem.* »

L'ancienneté documentaire et la filiation suivie de la famille Boselli commencent vers l'an 800. Ceci s'appuie, d'une part, sur le diplôme de marquis de 1666, que nous venons de citer, où le roi de Pologne dit formellement qu'à cette époque les armoiries de la famille Boselli avaient déjà huit cents ans : *Eadem Bosellorum familia* AB OCTINGENTIS AMPLIUS ANNIS *in stemmate armorum suorum equitem cataphractum, tauro currenti insidentem, gladiumque acriter vibrantem, præfert feliciter.* »

D'autre part, sur la généalogie dressée en 1675, par les soins de la branche de Ferrare, datée du 3 avril 1675, et signée de Christophorus de Aspertis, notaire noble de la ville de Bergame, sa signature est légalisée par Carolus

Beligno, protonotaire du district de Bergame pour la sérénissime république de Venise. Cette généalogie existe en original dans les mains des Boselli de Bologne et en copie authentique dans celles de la branche française. Elle porte en tête : « *Descendentia Petri Boselli qui vixit circà annum octocentum salutis humanæ.* »

Ce Petrus eut pour fils unique Ambroxius de qui descend ensuite toute la famille. Ambroxius est indiqué comme ayant épousé une fille naturelle de l'empereur Charles le Chauve par les expressions suivantes :

« *Ambroxius, comes Bergami ac Vicarius Imperialis, Athopergam caroli secundi imperatoris filiam notham.* »

En laissant de côté d'autres arguments présentés par D. Cyprien Boselli dans son *Austria anicia,* notamment aux pages 50, 720 et 777, les deux documents que nous venons de citer sont authentiques; beaucoup de faits historiques admis ne reposent pas sur une base plus précise et plus certaine. Il n'y a en soi rien d'impossible à ce qu'une famille ait possédé sa propre filiation depuis l'an 800, surtout en Italie. Le P. Anselme fait commencer au neuvième et parfois au huitième siècle, la filiation de certaines familles très anciennes, telles que les Melun, les Rohan, les d'Aubusson, les Montesquiou. Les généalogies très anciennes sont encore moins surprenantes en Italie, où l'habitude des généalogies est évidemment plus reculée. L'histoire de l'ancienne Rome, basée sur l'existence du patriciat héréditaire, du sénat héréditaire, de la qualité de citoyen romain aussi héréditaire, en un mot sur des distinctions de castes, montre que Rome n'a pu subsister qu'avec des généalogies tenues avec soin dans chaque famille. Il n'y a donc rien d'impossible

à ce que, huit cents ans après l'ère chrétienne, une famille lombarde ait laissé à ses descendants assez de documents pour que ceux-ci aient conservé leur filiation depuis l'an 800.

Outre les deux documents ci-dessus, il faut mentionner un passage des preuves de noblesse faites en 1472, à Bergame par la famille Boselli, lorsque la branche aînée rentra dans cette ville après les luttes de Guelfes et Gibelins qui l'en avaient quelque temps éloignée. On ne possède plus ces preuves, qui durèrent de 1472 à 1474, mais mention en est faite, d'une part dans l'*Austria Anicia* de D. Cyprien Boselli, d'autre part dans un écrit fait à Bologne en 1688, intitulé : « *Sententia et votum decisivum Illustrissimi D. Comitis Augustini Fontana Bononiæ prætoris in causa Bononien. ratification. genealogiæ comitum de Bosellis.* » Dans cet écrit, le comte Fontana, parlant des preuves présentées en 1472 par la famille Boselli, admises en 1474, cite les paroles par lesquelles les juges composant le collège des docteurs émirent leur avis à l'unanimité : « *Ipsos de Boselli esse et fuisse cives Pergami, et nobiles jam tanto tempore, cujus tunc initii memoria non extabat.* »

Dans son *Austria*, Cyprien Boselli cite, page 777, un autre passage de ces preuves de 1472, qui s'applque à l'Ambroise Boselli comte de Bergame au neuvième siècle : « *Ambroxius fuit factus comes Bergami a Carlo Crasso, et ille dedit uxorem unam filiam bastardam Caroli secundi, quam duxerat secum de Mediolano.* »

Dans l'histoire d'Allemagne du P. Barre, chanoine régulier de Sainte-Geneviève et chancelier de l'université de France, imprimée à Paris en 1748, on trouve, tome III,

page 250, le récit du siège et de la prise de Bergame par Arnoul ou Arnulf de Carinthie. Le P. Barre mentionne que le comte de Bergame s'appelait Ambroise, qu'il résista avec vigueur, mais que la ville ayant été prise d'assaut le comte Ambroise fut pendu à la porte de la ville pour servir d'exemple. Seulement le P. Barre place la date de ces faits en 894 et non en 889, comme le fait Cyprien Boselli.

Que cet Ambroise, comte de Bergame, ait été de la famille Boselli, on n'en possède que deux indications. L'une est la mention qu'en porte la généalogie du 3 avril 1675, qui est un document authentique. L'autre est une plaque de marbre qui existait encore en 1680 au château de Milan, derrière le fossé de la seconde enceinte, à main droite en entrant pour aller à l'habitation du gouverneur. Cyprien la cite, pages 50 et 720 de son *Austria*, et dit qu'elle portait en caractères lombards cette inscription : « *Ambrosius è gente Bosella, a gente Bossa, de stirpe Bosniorum comes Bergami.* » Il ajoute que mention en a été faite par le P. Donato Calvi, dans son *Campidoglio de Guerrieri*, et dans le mémoire présenté en 1665 au sénat de Bologne, par le comte Girolamo Boselli.

La communauté d'origine entre les familles Bossi de Milan, Boselli de Bergame, et Cavalcabo de Crémone, outre la mention qui en est faite sur le diplôme du roi de Pologne de 1666 et qui était faite sur cette plaque de marbre du château de Milan, est mentionnée dans les preuves de noblesse produites par la famille Boselli à Bergame en 1472 et à Bologne en 1665. Cela résulte d'une part, du passage suivant de la *Sententia* du comte Fontana, préteur de Bologne, déjà cité : « *Et primo vetustissimæ*

originis provenientis a Bossâ antiquissimâ Mediolani, mox procedentis in Cavalcabovem nobilissimam Cremonæ, ut habetur in sum. ex productis a num 11 *ad* 18 *testibus Mutio, Calvo, cœterisque authoribus citatis.* » D'autre part, le mémoire présenté en 1665 à l'appui des preuves du comte Girolamo Boselli au sénat de Bologne, en faisait aussi mention, car l'*Austria Anicia* cite, page 778, le passage suivant de ce mémoire rédigé par le P. Sacco : « *Hinc certum est gentem Bosellam habuisse connexionem cum Bossa Mediolani clarissimâ, ut constat ex antiqua inscriptione sub effigie dicti Ambrosii. Sicuti etiam patet ab ipsa gente Bosella, seu Bossella postmanasse familiam Cavalcabovem quæ usque ad principatûs gradum Cremone claruit. Quæ quidem omnia probantur non tantum ex unisona agnominatione, et iisdem gentilium insignibus, omnino similibus, quam ex instrumentis et publicis documentis ut colligitur in sum. par. I. lit. M. et par.* 2, 4, *etc.* »

Un peu plus loin, ce même mémoire cite des points de cette parenté consanguine, qui auraient été prouvés par actes. D'autre part, sur la généalogie du 3 avril 1675, on voit plusieurs Boselli surnommés Cavalcabo. D'autre part, sur la généalogie des Cavalcabo donnée par Litta, on voit une Cavalcabo appelée Bosella, etc.

Le berceau de la famille Boselli n'était pas à Bergame même, mais à quelques lieues plus au nord, dans la vallée du Brembo, là où s'élève le village de San Giovanni Bianco. Il reste encore aujourd'hui des vestiges de l'ancienneté des Boselli en cet endroit. Vers l'an 1100, Hugues et Lazare Boselli se firent élever un tombeau de famille, en marbre en forme de pyramide (ce qui était

réservé, paraît-il, aux personnes de condition) ; sur un des côtés étaient leurs armes ; ce tombeau était contigu à la chapelle de Sainte Marie-Élisabeth, et sur l'entrée était écrite cette inscription : CAPELLA NOBILIUM DE BOSELLIS. Aujourd'hui encore, on voit les traces de cette ancienne chapelle, qui fait maintenant partie de l'église de S. Giovan bianco, et qui forme, je crois, une partie de la sacristie.

C'est de l'an 1100 à l'an 1300 que la famille Boselli fut la plus puissante en ces parages. D'une part l'*Austria* cite ce passage des preuves produites en 1472 : « *Ab anno* 1100 *usque ad annum* 1300 *semper domini vocabantur, qui titulus Dominus non tribuebatur nisi solis magnatibus et jurisdictionum possessoribus.* »

D'autre part, vers 1197, les fiefs de la famille Boselli étaient assez considérables pour équivaloir à un comté, bien qu'à cette époque une telle dénomination fût rare. Le comte Fontana, dans sa *Sententia* de 1688, formule cette opinion : « *Tertio, ex juridictione feudali acquisita à D. Joanne de Bosellis de anno 1197 quæ titulum comitalem admittit,* etc. » Le même document cite des actes publics et des conventions de famille intervenues de la manière la plus solennelle et suivant tous les rites féodaux, en 1278, entre différents Boselli qui paraissent avoir alors possédé presque toute la vallée du Brembo.

En 1300 le chef de toute la famille fut un certain Enrico, qui eut trois fils, et fonda, suivant l'usage, par son testament de 1316, une substitution en faveur de l'ainé, Pietro, qui fut la tige de la branche de Bergame proprement dite. Le second fut Roberto, et ses descendants formèrent la branche de Ferrare. Le troisième nommé

Maffeo fut la tige de la branche allemande, qui devint plus tard la branche de Bologne.

Ces faits sont prouvés : d'abord par la généalogie du 3 avril 1675 ; ensuite par les preuves produites au sénat de Bologne par le comte Girolamo en 1665, où ledit Girolamo démontra sa descendance de Maffeo Boselli fils d'Enrico et dit bien que cet Enrico fit en 1316 une substitution en faveur de son fils aîné Pietro, tige de la branche bergamasque ; enfin, par la *Sententia* déjà citée du comte Fontana, où le préteur de Bologne, après avoir établi qu'un certain Pietro Boselli de la branche Ferraraise, et qui néanmoins vivait à Bergame, descendait de l'Enrico Boselli qui vivait en 1316, ajoute : « *Qui dominus Henricus duodecimus in ordine supradicto habuit filios etiam Petrum et Maphœum, ex D. Petro descendit familia illustrissimorum DD. comitum existentium in presenti civitate Bergomi, et ex D. Maphœo descenderunt illustrissimi DD. comites commorantes in civitate Bononiæ.* ».

BRANCHE AINÉE DE BERGAME

Cette branche fut propriétaire des principaux fiefs de la famille, et son château-fort de S. Giovanbianco fut littéralement le rempart du parti guelfe dans toute cette région au quatorzième siècle et pendant les premières années du quinzième. Dans ses preuves de 1665, le comte Girolamo Boselli de Bologne mentionne que le comte Giovanni Boselli de Bergame était à ce moment encore titulaire des anciennes substitutions faites en 1316.

HIERONYMUS
ECCL. RETOR.
BOSELLIUS
TTEAN. 16

THE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

On voit, à S. Giovanbianco, des vestiges de l'ancien château-fort. Il était bâti au confluent du Brembo et d'un torrent qui s'appelle, je crois, le Lenna. A côté est une sorte de place nommée, aujourd'hui encore, la *contrada Boselli*. Dans la sacristie de l'église sont inscrits les noms de quatre curés de la famille Boselli, de 1496, 1545, 1596, 1630; à côté de chaque est l'écusson de famille. Nous reproduisons en photographie un de ces écussons qui nous paraît prouver que les armoiries de la famille Boselli ont été autrefois placées sur la poitrine d'une aigle à deux têtes; il suffit de regarder avec soin pour voir, sur la photographie, la trace très distincte des deux têtes de l'aigle; on voit aussi la trace de sa queue sur l'écusson; enfin, la forme du cartouche montre qu'il a été disposé de manière à cacher les ailes dont il a presque la forme.

Nous avons dit que les Boselli furent, dans cette région, les chefs du parti guelfe. Pendant tout le quatorzième siècle, ils ont résisté avec une énergie indomptable, au parti gibelin, et particulièrement aux Visconti, qui, malgré toute leur puissance, ne purent jamais soumettre complètement la vallée du Brembo. A la fin du quatorzième siècle le château de S. Giovanbianco appartenait à Bertazzolo Boselli, chef de toute la famille et petit-fils de cet Enrico qui testa en 1316. On lui suscita comme rival et chef du parti gibelin, un de ses cousins germains, Giovanni, fils de Roberto et petit-fils du même Enrico. Ce Giovanni possédait à peu de distance un château-fort à Cornalba. Tout ce pays était compris dans les fiefs de la famille Boselli. Il s'ensuivit entre les deux cousins des luttes incessantes et d'une violence extrême,

dont les chroniques du temps sont pleines. Muratori, Castello-Castelli, d'autres encore en font d'amples mentions.

Le 21 novembre 1393, Giovanni Boselli vient de Cornalba ou Cornalita avec cent cinquante gibelins, et tue cinq guelfes à S. Giovanbianco.

En 1396, au contraire, une troupe de deux cents guelfes, vient attaquer des gibelins.

Le 3 septembre 1398 (ou 1399) plusieurs pacifications eurent lieu à Bergame entre guelfes et gibelins. La plus importante fut celle de Bertazzolo Boselli et de son cousin Giovanni, fils de Roberto. On aura une idée de sa solennité, quand on saura que le duc de Milan envoya un de ses lieutenants pour y assister, et qu'il y avait plus de vingt mille assistants.

Cette paix ne dura pas ; les gibelins rompirent, dit-on, la trêve en attaquant de nouveau les guelfes. Ce que voyant, Bertazzolo Boselli, à la tête de deux cents guelfes, vint mettre le siège devant Cornalba, le prit, ne fit aucun mal aux personnes, mais démantela le château, dont il enleva les portes qu'il transporta de suite à S. Giovanbianco, chez lui, le 5 septembre 1403.

Différentes luttes, avec des alternatives, eurent encore lieu, mais les Visconti et le parti gibelin ne purent jamais soumettre complètement la vallée du Brembo. Finalement, cette longue résistance, dans laquelle la famille Boselli joua un rôle important, ne fut pas sans contribuer à ce que Bergame et ses environs fussent réunis, quelques années plus tard, à la république de Venise, et non au duché de Milan. Bertazzolo Boselli eut plusieurs fils et petits-fils, et, parmi ceux-ci, Carlo

Boselli, qui entra dans les ordres, et Daniel Boselli, qui fut docteur en droit canon.

Ce fut cette branche qui, après la fin des luttes ardentes dont je parlais tout à l'heure, rentra à Bergame et y fit des preuves de noblesse en 1472, admises à l'unanimité en 1474 par le collège des docteurs. Un passage peu clair de l'*Austria Anicia* nous avait fait attribuer ces preuves à l'autre branche, celle d'Allemagne ; mais la *sententia* du comte Fontana ne laisse aucun doute sur ce point, lorsque récapitulant les nombreuses preuves déjà faites par la famille Boselli, il cite d'abord : « *Olim in collegiatu Danielis, votis omnium DD. Judicum collegii Bergomensis, ut supra dictum est.... de anno* 1474. »

Ce Daniel Boselli et son frère Charles furent créés comtes palatins par l'empereur Frédéric III d'Autriche le 8 février 1469, ainsi que leur neveu Gasparin, avec le droit, souvent annexé à ces sortes de titres, de créer des charges de notaires, et de légitimer les enfants naturels (1). A plusieurs reprises les descendants de Daniel Boselli ont fait usage de ce privilège. Nous en citerons un exemple in extenso à la fin de cette étude.

Daniel Boselli, créé comte palatin, se maria une première fois à N. de Chizolis, et la seconde fois à Lucia Avogadri. Celle-ci était, paraît-il, l'héritière d'une puissante famille ; il y a eu et il y a un certain nombre de familles de ce nom. Celle dont hérita le comte Daniel Boselli était de Brescia.

Le diplôme de 1469 autorise les Boselli à mettre dans

1. Cela leur conférait une sorte de magistrature. Ce n'était pas leurs propres bâtards qu'ils légitimaient, mais ceux des autres familles

leurs armes l'aigle impériale. Dans son *Austria*, page 795, D. Cyprien décrit les armoiries dont la branche de Bergame faisait usage : « *La dove a quei di Bergamo, l'aquila impériale, senz'essere inquartata dentro lo scudo, vola solitaria, geminata, e triplicata sopra de'cimieri co'l motto : ab omni mala voluntate libera nos, Domine, l'antico immutato.* » Sur l'original du diplôme de 1469, les armoiries sont coloriées et disposées ainsi : l'écusson est de sinople, et en forme de targe inclinée ; malgré que le diplôme porte les mots : *bovis rubei*, le bœuf est d'or, et le guerrier de couleur naturelle ; au-dessus du cavalier, mais dans l'intérieur de l'écusson, une banderolle porte : *Ab omni mala voluntate libera me, Domine.* La targe est surmontée d'un casque de trois quarts, fermé, d'où s'échappent d'abondants lambrequins verts et rouges. Du sommet du casque sort le corps d'une grande aigle à deux têtes formant cimier, de couleur noire, mais dont les deux ailes étendues sont d'or. Au-dessus des deux têtes et entre elles est la couronne impériale, dont la forme, très curieuse, ressemble beaucoup à une mitre d'évêque.

Dans la pratique, il est probable que la famille Boselli de Bergame plaça simplement l'écusson de famille sur la poitrine de l'aigle. Ce serait d'accord avec un des dessins du frontispice de l'Austria Anicia, et aussi avec les écussons coloriés dans la sacristie de l'église de S. Giovanbianco, dont nous avons parlé.

Les descendants du comte Daniel Boselli tinrent à Bergame un rang considérable ; plusieurs d'entre eux devinrent, outre les charges et les emplois qu'ils occupèrent, des hommes distingués dans les sciences et les

arts ; le comte Scipion, professeur à Padoue en 1520 et 1522 ; le comte Giovanni Battista, professeur de belles-lettres à Venise en 1578 ; son fils, autre comte Scipion, qui naquit en 1567 et mourut en 1642, reçu docteur à Padoue en 1590 et trois fois ambassadeur à Venise. D'autres se distinguèrent dans les tournois, comme le comte Gaspar Boselli, qui fut avec succès un des tenants du tournois donné à Bergame en 1599 ; le récit en a été imprimé la même année à Bergame, et raconté par Matheo Marchieri di Bordonia. D'autres enfin entrèrent dans les ordres et furent chanoines à Bergame.

Parmi les hommes de mérite qui ont honoré la branche bergamasque de la famille Boselli, il faut citer le comte Giovanni Boselli, au dix-septième siècle, chef de la famille. C'est lui qui possédait, en 1665, l'ancien fief substitué de S. Giovanbianco au moment où il porta témoignage en faveur de la famille Boselli de Bologne ; il fut avocat fiscal à Bergame; podestat à vie de Morengo et Carpénète, etc. C'est lui qui a écrit une préface à l'*Austria Anicia* de don Cyprien Boselli. Enfin, il a hérité du marquisat donné à la famille Boselli par le roi de Pologne, ainsi que le prouve la généalogie de cette branche existant aux archives de Venise, où l'on voit son nom ainsi qualifié : JOANNES, *comes palatinus et marchio*, et à côté cette mention : *Marchio ex diplomate 1666 Casimiri Poloniae Regis*.

Pour comprendre ceci, il faut connaître cette particularité, que le diplôme de 1666, par une disposition assez rare, fait retour aux branches collatérales de la famille, faute de descendants directs. Il a été donné en 1666 à

un Giovanni-Battista Boselli, de la branche de Ferrare, et à son fils Pierre. Ce Pierre étant mort sans postérité, le diplôme, au lieu de passer aux autres Boselli de la ligne de Ferrare, a fait retour au chef de toute la famille, au comte Giovanni Boselli, chef de la branche de Bergame, et de fait, on n'en retrouve plus trace, à partir de ce moment, dans la branche ferraraise. Depuis le comte Giovanni Boselli jusqu'en 1836, où s'éteignit définitivement la branche bergamasque, l'original de ce diplôme est resté constamment dans les mains de ladite branche de Bergame. Le dernier, Andreas-Obizzone Boselli, qui mourut très âgé, avait ce diplôme original, et c'est lui qui le déposa dans les archives d'Etat de Venise, en même temps que l'original de son diplôme de comte palatin de 1469, et différents autres documents.

Nous ne dirons que peu de mots du fameux comte Galeazzo Boselli, qui fut emprisonné à la Bastille pour des motifs restés mystérieux (1), s'évada et, postérieurement à cette évasion, leva un régiment de dragons au service du Roi de France (2) ; finalement, après avoir commis plusieurs crimes, il fut décapité à Milan en 1705. Notre première appréciation a été trop indulgente ; il a réellement commis des crimes et a été justement puni

1. Marius Topin, dans son étude sur le *Masque de fer*, dit que le maréchal de Tallard était intéressé à la détention de Galeazzo. Il laisse entendre que celui-ci était lié avec le comte Mattioli, qui, dans la pensée de cet écrivain, était le Masque de fer. — Dangeau prétend (année 1701) qu'il était emprisonné sans que le Roi eût à se plaindre de lui, mais seulement à la demande du Roi Guillaume. — Saint-Simon, qui se montre très dur dans son appréciation sur Galeazzo, ne parle ni de son incarcération ni de son évasion.

2. Les montagnards du Bergamasque et leurs mœurs rudes ne plaisaient sans doute pas beaucoup aux seigneurs policés de la cour de Louis XIV, car Dangeau craint que ce régiment ne fût composé de « bandits ».

de mort. D'autres, croyons-nous, se sont montrés plutôt trop sévères. Nous ne voulons pas insister sur ce point, nos écrits sur la famille Boselli n'ayant pas pour objet d'ouvrir des controverses. Galeazzo a été manifestement agent du Roi de France, ce qui lui a valu la protection des uns et la haine des autres. D'autre part, il n'a pas été un loup vivant au milieu de timides brebis, mais un loup vivant au milieu d'autres loups, dans un moment où la Lombardie paraît avoir été dans une sorte d'anarchie, et où les arrêts de la justice n'étaient pas exécutés. Galeazzo fut plusieurs fois condamné à mort, mais ce n'est que quand le comte de Vaudemont le voulut sérieusement que ces condamnations furent exécutées.

Le comte Galeazzo Boselli avait épousé la comtesse Paola Secca-Suardi, veuve en premières noces d'un comte Martinoni, dont elle avait un fils. Elle testa en 1710, mais ne mourut que plus tard, car on possède un compte qu'elle régla avec ses enfants en 1718.

Galeazzo Boselli laissa deux fils ; l'un deux fut le comte Scipion Boselli, qui combattit au service de la France pendant quarante et un ans, de 1701 à 1742, et parvint au grade de lieutenant général aux armées en 1738. Il était chevalier de Saint-Louis.

A propos de Scipion Boselli, nous avons dit qu'il s'est appelé, pendant quelques années, le comte Scipion plutôt que le comte Boselli. Cela résulte, d'abord, du témoignage de Saint-Simon qui était contemporain ; puis, dans l'*Etat de la France en 1736*, sorte d'annuaire d'un caractère officiel, fait par des religieux avec privilège du Roi, tome III, page 442, on trouve la liste des

maréchaux de camp nommés le 20 février 1734, et on lit : *Le comte de Scipion de Bozelly*. Puisqu'on l'appelait *de Scipion*, c'est une preuve matérielle que certaines personnes prenaient Scipion pour son nom de famille.

Le comte Scipion Boselli quitta le service en 1742, au moment où il était désigné pour aller servir en Bavière. Il mourut à Paris en 1747, sans postérité. Sachant que son frère Francesco était entré dans les ordres, nous en avions naturellement conclu que cette branche s'était éteinte avec eux, ce qui nous surprenait un peu, car nous savions, d'autre part, l'existence à Bergame, au commencement du dix-neuvième siècle, d'un Boselli fort âgé, descendant de l'ancienne branche bergamasque.

Ce mystère s'est éclairci, en découvrant que le comte Francesco Boselli, frère de Scipion et fils de Galeazzo, le même qui fut entraîné par son père à lui servir de complice dans plusieurs de ses aventures, et qui, une fois son père mort, paraît n'avoir plus fait parler de lui, ce Francesco Boselli, dis-je, ne fut abbé que de nom et ne reçut que les ordres mineurs.

Il se maria en 1716, dans la Valteline, avec Marie-Catherine Paravicina, de Trahona ; elle était veuve et avait six enfants d'un premier mariage. Depuis ce moment le comte Francesco Boselli paraît avoir mené une vie tranquille. Il testa le 9 décembre 1720, à Trahona devant Laurentius Bellottus, notaire, et fut inhumé en cet endroit.

Il laissa un fils, Giovanni-Scipione Boselli, qui hérita en 1747 de son oncle, le comte Scipion Boselli, lieutenant général. Sur le testament du comte Scipion, on

peut remarquer une clause bizarre ; il défend à son neveu de venir à Paris, dans les dix ans qui suivront sa mort, sous peine d'être déshérité.

On sait peu de choses de ce Giovanni-Scipione ; il épousa une femme nommée Maria-Anna, et revint à Bergame, où son fils Andrea-Francesco-Obizzone nacquit le 26 avril 1755.

Le comte Andrea-Francesco-Obizzone Boselli fut le dernier de la branche de Bergame. Ce fut lui qui demandant à l'Impériale-Royale commission héraldique siégeant à Venise la reconnaissance et la confirmation des deux titres de comte et de marquis, déposa les deux originaux de 1469 et de 1666 dans les archives d'Etat de la ville de Venise; il vécut fort âgé, et, dans les derniers temps de sa vie, paraît être tombé dans la misère. Il mourut sans postérité à Bergame le 19 janvier 1836.

BRANCHE DE FERRARE

C'est celle sur laquelle on possède le moins de renseignements. Elle descendait de Roberto, fils puîné de l'Enrico Boselli qui testa en 1316 et fit une substitution de ses biens en faveur de son fils aîné Pietro.

Ce Roberto eut pour fils Giovanni, de qui est descendue toute la branche de Ferrare, et ce Giovanni fut appelé, dans les documents du quatorzième siècle, Giovanni Roberti. C'est lui qui fut le chef du parti gibelin, et propriétaire du château de Cornalba, près S. Giovanbianco ; on se rappelle que le château-fort de Cornalba fut demantelé en 1403, après une série de luttes violentes

avec Bertazzolo Boselli, seigneur de S. Giovanbianco, chef du parti guelfe.

C'est à cette branche qu'appartenait Antonio Boselli, peintre de l'école de Palma l'ancien.

Cette branche a porté le titre de comte, mais on ignore le diplôme qui le lui avait conféré, car elle ne descendait ni du Daniel titré en 1469 par Frédéric III, ni du Maffeo titré en 1477 par le même empereur, ni du Lancelotto titré en 1408 par Rupert de Bavière.

Pourtant, les Boselli de Ferrare ont porté le titre de comte, comme on le voit par d'assez nombreux documents, notamment par le diplôme de marquis de 1666, car c'est cette branche qui le reçut du Roi de Pologne; le diplôme est adressé au comte Jean-Baptiste Boselli et au comte Pierre son fils. Il est inutile de nous étendre sur ce diplôme, le publiant à la fin de ce travail; on remarque seulement que le Roi de Pologne a fait ce qu'il a pu pour créer, autant qu'il était en lui, les Boselli marquis du Saint-Empire, dans ce passage: « *Omnes et singulos titulos, honores, dignitates, et prærogativas quibus Cæteri Romani Imperii, aliorumque regnorum christianorum marchiones de jure et consuetudine utuntur et fruuntur, eisdem dantes et conferentes.* »

Le Pietro Boselli de Ferrare vivant en 1666 était le cousin issu de germain d'un comte Antonio Boselli qui épousa vers cette époque une Christina Ippolito, marquise de Gazoldo, veuve d'un marquis Pallavicini. Le fait est établi, d'une part, par un passage de l'*Austria*, p. 1045, où il est dit qu'à l'époque de Cyprien Boselli, la descendance du Giovanni Roberti, ancien chef des gibelins au quatorzième siècle, comptait parmi ses représentants

le comte Antonio Boselli, marié à *Christina marchesana di Gazoldo ;* d'autre part par un sonnet du comte Girolamo Boselli, inséré dans sa *Corte accademia* de 1665, ainsi dédié : « *Si rallegra col Sig. Co. Antonio Boselli per le sue seconde nozze con la signora contessa Cristina Ippoliti di Gazoldo, già marchesa Pallavicina.* »

En 1728, le comte Giovanni-Battista Boselli, occupait à Ferrare la charge de « *Giudice dei Savi del magistrato.* » Il avait épousé Maria Teresa Roselli-Senesini. Il mourut en 1731.

Son fils, le comte Luigi-Antonio Boselli fut le dernier de cette branche. En 1759, il écrivit au duc de Modène pour lui annoncer la mort de sa mère. En 1784, il remplissait à Ferrare la charge de « *consigliere del primo ordine nel gran consiglio centumvirale.* » Il testa le 13 novembre 1797, et mourut en 1803. Son testament fut publié le 24 mars 1803 par le notaire Luigi Marchi. Il n'y a rien d'intéressant dans ce testament, où son principal héritier est son ami, l'avocat Luigi Isnardi, qu'il avait fait le dépositaire de ses dernières volontés.

La parenté des Boselli de Ferrare avec ceux de Bergame est prouvée par un grand nombre de documents ; d'abord par la généalogie authentique de 1675 qui a été dressée par leurs soins ; ensuite par plusieurs passages de l'*Austria anicia* ; ensuite, par le passage, déjà cité, de la *Sententia* du comte Fontana, où il résume divers documents présentés en 1665 par Girolamo Boselli devant le sénat de Bologne, parmi lesquels certains furent fournis alors, en 1665, à Girolamo, par ce Pietro Boselli, fils de Giovanni-Battista, le même qui fut fait marquis l'année d'après, et il constate que ce Pietro

Boselli descendait de l'Enrico vivant en 1316 et que cet Enrico avait laissé deux autres fils, l'un qui fut la tige de la branche de Bergame, l'autre qui fut la tige de la branche de Bologne. Voici le passage : « *Extracta fuerunt prœdicta ab authentico existente penes Excellentissimum D. Petrum Bosellum, J. U. D., civem nob. et de collegio illustriss. D. D. Judicum Bergomi, filium D. Joannis Baptistae descendentis a D. Henrico,* » et, plus loin « *qui dominus Henricus duodecimus in ordine supradicto habuit filios etiam Petrum et Maphœum ; ex D. Petro descendit familia illustriss. DD. comitum existentium in prœsenti civitate Bergomi, et ex D. Maphœo descenderunt Illustriss. DD. Comites commorantes in civitate Bononiæ,* etc.

Une preuve de plus des rapports de parenté existants entre les Boselli de Bergame et ceux de Ferrare consiste en ceci, que les branches de Bologne et de Bergame ont prêté en 1772 les originaux de leurs diplômes impériaux aux Boselli de Ferrare, qui en ont pris des copies authentiques, faites par Francesco Ferraguti, notaire à Ferrare. Depuis ce moment, les Boselli de Ferrare, qui étaient en relations de parenté avec la branche *actuelle* de Bologne, qui ne descend pas du comte Girolamo mais d'un de ses cousins germains, les Boselli de Ferrare, dis-je, ont prêté, à leur tour en 1792 leurs copies authentiques au comte Aloysio Boselli de Bologne, ascendant direct des Boselli existant aujourd'hui dans cette ville, lequel Aloysio en a pris la copie authentique, par les soins de Francesco Maria Aldini, notaire à Bologne.

BRANCHE ALLEMANDE

La généalogie de 1675, le passage de la *Sententia* du comte Fontana que nous avons cité plus haut, enfin un passage des preuves du comte Girolamo Boselli, que nous avons également cité, prouvent que l'Enrico Boselli qui testa en 1316 eut un troisième fils nommé Maffeo, de qui descendit par la suite la branche bolonaise. Ce Maffeo eut pour fils un autre Maffeo, et celui-ci eut à son tour pour fils Obizzone, Lancellotto et Buoso, ou Prusso.

Les Boselli comptaient parmi les principales familles guelfes du Bergamasque. Aux environs de l'an 1400, les luttes des guelfes et des gibelins changèrent de caractère et s'agrandirent, en même temps que le théâtre des principaux combats descendait en Italie, par les événements qui se passaient en Allemagne et à Milan. En 1395, le gibelin Galéas Visconti avait acheté de l'empereur Wenceslas le titre de duc de Milan pour 150,000 écus. Pour ce motif, qui nuisait aux intérêts allemands, et pour d'autres encore, Wenceslas avait été déposé, et Ruprecht ou Robert de Bavière élu empereur d'Allemagne en 1400. Naturellement, Robert de Bavière voulut annuler l'érection de Milan en duché ; naturellement aussi, Visconti résista, fit alliance avec Wenceslas, qui n'acceptait pas sa déposition, et auquel plusieurs seigneurs allemands restaient fidèles. Il s'ensuivit les grandes luttes qui eurent alors lieu dans la Lombardie, et notamment la bataille de Brescia, du 5 octobre

1401, où l'armée de l'empereur Robert fut malheureusement vaincue. Les guelfes venant des différents points de la Lombardie étaient réunis dans son armée sous le commandement de François Carrara. L'empereur Robert fut obligé de rentrer en Allemagne, sans avoir réussi à se venger, en avril 1402, et la cause des guelfes aurait été singulièrement compromise en Italie si Galéas Visconti n'avait été subitement emporté par la peste le 3 septembre 1402, ce qui changea la face des choses et produisit une réaction complète.

Toute cette période eut une importance imprévue pour la famille Boselli. La plupart des luttes entre guelfes et gibelins à S. Giovanbianco furent le contre-coup de ces événements. Après l'investiture du titre de duc de Milan obtenu par Visconti en 1395, un moment de calme s'était produit, et c'est en 1396 qu'avait eu lieu la grande pacification sous les murs de Bergame racontée par les chroniqueurs. C'est en 1402 que mourut Visconti, et c'est un an après, en septembre 1403, que les guelfes de S. Giovanbianco, ayant Bertazzolo Boselli à leur tête, détruisirent le château fort de Cornalba qui était à cet endroit le principal lieu fortifié appartenant aux gibelins.

Pour la branche dont nous nous occupons maintenant, les luttes de l'empereur Robert de Bavière avec Galéas Visconti eurent des résultats encore plus importants. Obizzone Boselli, le fils du Maffeo dont j'ai parlé et l'arrière-petit-fils de l'Enrico Boselli qui fit son testament en 1316, Obizzone Boselli devint l'aide de camp de François Carrara, et combattit sous ses ordres ; François Carrara était un des principaux généraux de

l'empereur Robert de Bavière ; Obizzone Boselli fut ainsi attaché au service de ce prince, et y demeura lorsqu'il rentra en Allemagne ; il lui rendit de bons et dévoués services, et ce prince le distingua, paraît-il, jusqu'à faire de lui, pendant quelque temps, le commandant général de sa cavalerie. Il reçut un diplôme de comte du Saint-Empire, que lui donna l'Empereur le 24 janvier 1408 (ou 1407, nous examinerons ce point plus loin), dont les privilèges furent conférés en même temps, à titre héréditaire, à ses deux frères, Buoso, qui était chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, et Lancelot, de qui est descendue la branche bolonaise. La qualité de Buoso Boselli est mentionnée dans ces termes : « *Ac fratrem Buosum, equitem Hyerosolimitanum, qui ad catolicam fidem custodiendam, generosè, quamvis adolescens, maria percurrit, nec non Lancelotum, fratres tuos germanos,* » etc. Ce dernier mot montre que Obizzone et ses deux frères étaient frères germains.

Ce Lancelot Boselli eut pour fils Gaspard, et Maffeo, auxquels l'empereur Frédéric III confirma leur diplôme par un nouveau, du 13 août 1477, dans lequel il augmente leurs privilèges, les fait comtes palatins et leur donne les mêmes droits que la branche aînée de Bergame avait reçus en 1469, de légitimer les bâtards, de créer des notaires, etc. Le Maffeo qui recevait ce diplôme est qualifié conseiller de l'empereur Fréderic III. Son frère Gaspard est qualifié général d'infanterie et gouverneur d'Ingolstadt. Maffeo est représenté comme ayant rendu des services signalés en étant chargé de missions auprès de divers princes, et Gaspard comme ayant utilement servi le duc Albert de Bavière. Un des passages

les plus importants constate que Maffeo Boselli avait droit au titre héréditaire de comte de la ville de Burchausen, en Bavière, par ce passage : « *In Ingolstadio ubi nunc familia vestra commoratur seu verius in Burchausii oppido quod legitimo hœreditario titulo tanquam ejusdem barones et comites possidetis.* » Sur les deux originaux de diplôme de 1666, existant à Varsovie et à Venise, le roi de Pologne fait allusion à cette qualité considérable de comte d'une ville d'Allemagne, mais sur l'original de Venise, le mot est écrit : « *in Bavariam, ubi Burchausii oppidum... possidet.* » Sur l'original de Varsovie, le mot est écrit *Burchuasii* ; dans l'*Austria anicia*, page 50, Cyprien Boselli écrit : « *Maffeo e Gaspare fratelli de'Boselli, conti di Burchausen e di Schinderburg.* » Dans d'autres passages de l'*Austria*, le nom de Burchausen se retrouve, mais il n'y a pas d'autre mention d'un comté de Schinderburg. Aucun document n'en parle non plus.

On possède encore, comme je l'ai dit, l'original du diplôme de comte palatin, donné à la branche bergamasque en 1469 par Frédéric III, et cet original est à Venise. On ne possède plus l'original du diplôme de 1477, confirmant celui donné en 1408 par l'empereur Robert de Bavière. Mais ce diplôme existait en original en 1665, il fut produit au Sénat de Bologne, et, sur l'ordre de celui-ci, une copie authentique en a été déposée dans les archives d'Etat de Bologne. En outre, l'original existait encore en 1772, entre les mains des descendants du comte Girolamo Boselli, quand ceux-ci le prêtèrent aux Boselli de Ferrare en leur permettant d'en prendre une copie authentique. Sur cette copie authen-

tique deux ou trois mots ont été mal copiés ; ainsi, au lieu de *Burchausii*, pour Burchausen, le copiste a écrit : *Burcharusii*. A la fin du diplôme de 1477, il y a : *Datum in oppido nostro Gretz* le copiste a écrit : *Datum in oppido nostro Crete*.

L'authenticité parfaite de ce diplôme du 13 août 1477 résulte de plusieurs circonstances ; d'abord de l'examen minutieux qu'en a fait le Sénat de Bologne, à l'occasion des preuves de noblesse de Girolamo Boselli, preuves qui ont eu lieu avec beaucoup d'éclat, et une solennité exceptionnelle ; cette réintégration de la famille Boselli dans ses droits fit alors beaucoup de bruit dans Bologne et donna lieu à beaucoup d'écrits ; quiconque en voulait à un Boselli pour n'importe quel motif, ne manquait pas d'attaquer Girolamo Boselli, ses preuves et sa famille; la faveur que son talent poétique lui donnait auprès de plusieurs cours princières n'était pas faite pour diminuer les jalousies ; le sénat de Bologne ne s'est donc pas trouvé en présence d'une affaire banale, et cette haute assemblée ne peut pas ne pas y avoir apporté toute la prudence possible avant de déclarer admises à l'unanimité les preuves de noblesse de Girolamo Boselli, en tête desquelles figurait le diplôme impérial.

Une seconde preuve de l'authenticité de ce diplôme résulte des documents originaux produits par le comte Girolamo à l'appui de ses démonstrations.[1] On y voit que ses ancêtres ont été qualifiés comtes impériaux, à partir et y compris précisément de ce Lanceloto qui vivait à l'époque de Robert de Bavière, et que les ascendants de ce Lanceloto ne sont, au contraire, pas qualifiés comtes. Ainsi, dans un acte de partage entre ses fils fait en 1479

1. Une preuve *matérielle* et *irréfragable* de la parfaite authenticité du diplôme du 13 août 1477 consiste encore en ceci, que le Cte Domenico-Obizone Boselli a légitimé un bâtard en 1543 *en vertu de ce diplôme*. — Cet acte de légitimation est mentionné dans le mémoire présenté par le P. Sacco en 1665 devant le Sénat de Bologne, au nom de Girolamo Boselli. Il est mentionné, en outre, dans le rapport fait par Pompeo Matugliani par ordre du Sénat.

par le comte Maffeo Boselli, on trouve : « .... Maffeus natus quondam nobilis *imperialis comitis* domini Lancelotti olim *domini* Maffei de Bosellis, civis Bergomi, etc. »

Nous avons dit plus haut que la date portée sur le diplôme de 1408 n'était pas parfaitement certaine. En effet, le diplôme de Robert de Bavière est daté de Habsbourg, le 24 janvier 1408, dans ces termes : « Datum in Habspurg, vigesima quarta die mensis Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo *octavo* regni nostri et imperii *septimo*. »

Or il paraît, d'une part, qu'il existe dans les archives de Munich des documents qui rendent, sinon impossible, du moins difficile que l'empereur Robert de Bavière se soit trouvé le 24 janvier 1408 à Habsbourg. D'autre part, l'empereur Robert ayant été élu le 20 août 1400, il saute aux yeux que, datant son diplôme de 1408, *millesimo quadringentesimo octavo* il aurait dû ajouter : *regni nostro et imperii octavo* et non pas *septimo*.

L'explication de cette erreur (1) de date nous paraît assez simple. Elle est tellement grossière qu'elle ne peut être due qu'à une cause toute matérielle, et il n'est pas difficile de la découvrir.

En 1665, quand le comte Girolamo Boselli fit ses preuves, l'original du diplôme de 1477 avait déjà deux siècles. En supposant même que la famille Boselli n'ait pas eu toutes les vicissitudes qu'elle a eues en effet, et qui doivent avoir eu pour résultat que les papiers ou

1. Nous devons cette remarque à M. le Directeur des archives d'Etat de la ville de Munich. — Rapprocher ceci de la note qui est au bas du diplôme de 1477 que nous publions in extenso à la fin de ce travail.

parchemins existant entre ses mains doivent avoir été plus d'une fois salis ou tachés ou endommagés, un parchemin vieux de deux siècles peut avoir quelques mots devenus difficiles à lire. D'autre part, l'usage était, et est parfois encore, de mettre sur ces sortes de documents les dates non pas en toutes lettres, mais en chiffres romains.

Dès lors, les copistes, en 1665, et aussi plus tard en 1772, auront vu un VIII dont un jambage aura été effacé qu'ils auront pris pour un VII; ou réciproquement si le VII était écrit en petits caractères on aura pu croire, par quelque défectuosité existant à cette place sur le parchemin, qu'il y avait un VIII. — Nous disons ceci, non seulement parce que c'est plausible et vraisemblable, mais parce qu'une chose pareille se produit déjà sur l'original du marquisat de 1666 (peu ancien pourtant) qui se trouve dans les archives de Venise. Plusieurs mots se lisent si difficilement que ce n'est que grâce au double original existant dans les archives de Varsovie que l'on en connaît tous les termes avec une certitude absolue; puisqu'il paraît probable que l'empereur Robert ne se trouvait pas à Habsbourg le 24 janvier 1408, il est à croire que la date de son diplôme est en réalité du 24 janvier 1407, ce qui cadrerait avec l'expression qu'il emploie; *regni nostri et imperii septimo.*

Que le diplôme de l'empereur Robert de Bavière ait été donné en 1408 ou 1407, il est reproduit in extenso dans le diplôme de 1477, donné par Frédéric III, qui le confirme. Robert de Bavière n'ayant été reconnu empereur que par une partie de l'Allemagne, il est naturel que la famille Boselli ait cherché à faire confirmer ses dignités hérédi-

taires par Frédéric III, dont la dignité impériale n'a été contestée par personne.

Le diplôme de Robert de Bavière autorise la famille Boselli à mettre dans ses armes l'aigle impériale, et celui de Frédéric III, de 1477, y joint l'autorisation de disposer ces armoiries comme les Boselli le voudraient : « *Nedum eo quo in precedentibus descripta habentur modo sed pro ratione necessitatis voluntatisque vestræ arbitrio.* » On ne possède plus l'original du diplôme, et le sénat de Bologne, en en ordonnant la copie authentique, n'a pas ordonné la copie des armoiries. Mais on les connaît par des dessins du dix-septième siècle; les uns dans l'*Austria anicia,* notamment à la page 795, d'autres en tête de certains ouvrages du comte Girolamo Boselli, notamment sa *Corte accademia.* Elles représentent les armes de famille des Boselli écartelées avec l'aigle à deux têtes du Saint-Empire. Au-dessus de l'écusson, on voit trois casques; celui de dextre a pour cimier une aigle simple contournée; celui de senestre a pour cimier une aigle simple ordinaire, celui du milieu a pour cimier deux bras armés soutenant la devise de la famille : « *A furore rusticorum libera nos, Domine.* »

Il est probable que c'est seulement sur le diplôme de 1477 que les armoiries ont été disposées ainsi, et que, sur l'ancien diplôme de 1408, les armoiries des Boselli n'avaient que des aigles à une seule tête. Du temps de Robert de Bavière l'aigle impériale n'avait qu'une seule tête. D'après le P. Barre, dans son histoire d'Allemagne, tome VI, page 665, Sigismond est le premier empereur qui ait pris l'aigle à deux têtes. « Ses successeurs firent « de même, cependant avec cette distinction qu'avant de

« recevoir la couronne impériale à Rome, ils se con-
« tentaient d'une aigle simple, comme Frédéric III l'a
« observé ».

Donc, à l'époque de l'empereur Robert de Bavière, l'aigle impériale n'avait qu'une tête. Mais elle en avait deux en 1469 et en 1477.

Maffeo Boselli, conseiller de l'empereur Frédéric III, comte de Burchausen et du Saint-Empire, laissa plusieurs fils; l'un nommé Bergamo et surnommé *Pacino*, combattit sous Bartolomo Colleoni. Il faut dire ici que Paul Colleoni, le père du fameux condottiere, fuyant les Visconti, s'était réfugié à S. Giovanbianco chez les Boselli qui lui avaient donné asile. Le fils ne fut pas ingrat, et fit faire ses premières armes à Bergamo Boselli. Celui-ci devint gouverneur de Corfou, et architecte militaire. Il dessina les plans de la forteresse de Legnago en 1515 et mourut à Corfou en 1520. Le P. Donato Calvi, dans son *Campidoglio dei guerrieri*, cite une inscription à sa louange qui fut placée, ainsi que son portrait, dans l'église des frères prêcheurs de Legnago. Le comte Bergamo Boselli laissa un fils naturel, nommé Morgante, qui combattit les Turcs au service de Venise, fut gouverneur de plusieurs places fortes, et mourut à Brescia en 1550.

Le comte Maffeo Boselli eut trois autres fils : Pietro, qui continua la descendance ; Suardino, sur lequel on ne possède pas de renseignements, et Giacomo, cité dans les preuves du comte Girolamo Boselli à Bologne comme ayant été un des premiers médecins de son époque; le rapporteur du sénat de Bologne dit même *le premier médecin* : *Fra quali figli fu Giacomo che fù il primo medico de suoi tempi*.

Pietro eut pour fils Domenico surnommé Obizzone. Celui-ci est le dernier de la branche allemande proprement dite. Il déshérita ses fils en 1549, dont l'un s'en est allé à Modène, puis à Bologne, où il a fondé la branche bolonaise. Un autre est venu daus la Ligurie, à Savone. La destinée du troisième est resté inconnue.

Nous avons expliqué, en parlant de la branche aînée, celle de Bergame, que c'est la branche bergamasque qui a fait ses preuves de noblesse en 1472, à Bergame, et que ce n'est pas la branche allemande. Pour celle-ci, aucun document n'indique l'époque précise de sa rentrée en Italie, et rien ne dit que cette branche ne soit pas restée en Allemagne jusqu'au moment où Domenico Obizzone Boselli déshérita ses enfants. Parmi les nombreux documents qui existent à Bergame sur la famille Boselli, parmi tous ceux du moins dont nous avons eu connaissance, nous n'avons pas trouvé une seule fois le nom des Boselli de la branche allemande, de 1408 à 1549. D'autre part, comme nous le verrons, les auteurs de la branche bolonaise sont venus par la Vénétie ; nous verrons aussi qu'il est probable que pour la branche ligurienne il en a été de même ; il y a donc, sinon une preuve, du moins quelque vraisemblance, que la famille Boselli soit restée en Bavière jusqu'à la moitié du seizième siècle, et que les fils du comte Domenico Boselli surnommé Obizzone, rentrant en Italie, aient passé par la Vénétie, ce qui est en effet naturel.

La ville de Burchausen, dont les Boselli étaient comtes féodaux héréditaires, était située en Bavière ; cela résulte des diplômes. Etait-ce la même localité que la ville importante qui porte aujourd'hui ce nom ? n'y a-t il pas eu en

Bavière plusieurs endroits s'appelant Burchausen, ou Burghausen ou Burckhausen? Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour répondre à cette question que pourraient seuls trancher des archéologues allemands versés dans l'étude des fiefs et des comtés du quinzième siècle.

BRANCHE DE BOLOGNE

A Bologne, il y a eu plusieurs familles Boselli différentes. Dès l'an 1300, on trouve dans divers documents des mentions du nom de Boselli; pourtant ce n'est qu'à la fin du seizième siècle que la famille Boselli de Bergame y a fondé une branche. Nous ne nous occupons que de celle-ci.

Pietro Boselli, fils de Domenico Obizzone, était le fils aîné de son père. Cette qualité ressort de l'un des documents cités dans les preuves du comte Girolamo Boselli à Bologne qui cite un passage du testament fait en 1547 par le comte Domenico Obizone Boselli en faveur de ses fils avant qu'il ne les déshéritât en 1549. On y lit : « *Dominus comes testor... quod Petrus ejus filius legitimus natus in primo matrimonio ex domina Junipera de Albinis.* » et cela peut s'entendre de deux manières, ou bien que Pierre était né en premier de son mariage avec Junipera Albini, ou bien que Pierre était né d'un premier mariage avec Junipera Albini ; de toute manière il était l'ainé.

Il vint en Italie par Spilimbergo, ce qui a fait dire plus tard au chanoine Ghizelli dans ses *Mémoires anciens de Bologne*, que les Boselli de Bologne descendaient d'un

ancêtre pauvre, venu de Spilimbergo au seizième siècle. Il combattit au service de Venise, et combattit les Turcs dans l'île de Chypre, fut gravement blessé près de Nicosie, puis s'en alla à Modène où il resta jusqu'à sa mort. Il avait épousé une de ses cousines, Catherine Defendi de Locatellis.

Un de ses fils, Marco-Antonio, suivit aussi la carrière des armes combattit avec distinction dans Chypre, commanda une galère, et mourut en 1585.

Son autre fils, Giovanni-Maria, vint à Bologne, et se livra quelques années au commerce. Il fut aussi employé à la douane de cette ville, y acquit droit de cité en 1593 et y mourut en 1626. Il avait épousé une de ses cousines s'appelant, comme sa mère, Catherine Defendi de Locatellis. Il laissa trois fils; l'un Marco-Antonio, dont l'histoire n'est pas connue, un autre appelé Giambattista, qui épousa Élisabetta Anselmi, dont la descendance existe encore à Bologne.

L'autre fils de Giovanni-Maria Boselli fut Giovanni-Pietro, qui épousa, en 1631, Giovanna Serra, il en eut six fils. L'un de ceux-ci fut le comte Girolamo Boselli, qui fit ses preuves de noblesse devant le sénat de Bologne le 22 décembre 1665, qui les admit à l'unanimité et en ordonna la conservation dans les archives du sénat.

Ce n'est pas sans peine que le comte Girolamo Boselli reprit le rang qui lui appartenait; sans son talent littéraire et poétique, qui lui permit d'écrire d'assez nombreux ouvrages, sans la culture solide de son esprit (il était *juris utriusque doctor*), sans la faveur surtout qu'il trouva auprès de plusieurs princes et de diverses cours, il n'y serait sans doute pas parvenu. Il commença par faire

constater sa descendance et ses droits par une décision de Marcello Duratio vice-légat de Bologne, le 28 mai 1665. — Cela ne suffit pas à ses détracteurs. Il fit alors des preuves publiques, dans la forme judiciaire, devant le sénat de Bologne, qui nomma une commission pour examiner en détail les documents et les arguments présentés. Cette commission, par la voix de Pompeo Matugliani, rapporteur, fit un mémoire détaillé, où chaque document est analysé, et chaque degré de filiation précisé. En conformité, le sénat de Bologne, par un vote unanime, déclara solennellement authentiques, valables et admises les preuves de noblesse et de filiation du comte Girolamo Boselli.

Mais cela ne suffit pas encore à ses détracteurs. Ils recommencèrent à faire, pour de futiles motifs, à Girolamo Boselli, une telle opposition qu'il fut forcé de faire constater une troisième fois ses droits par le comte Augustin Fontana, préteur de Bologne. Celui-ci lui délivra une attestation longue et détaillée, récapitulant les principales preuves de noblesse des ancêtres du comte Girolamo et attestant ses droits. C'est le document auquel j'ai fait, dans le cours de ce travail, d'assez nombreux emprunts, et qui est intitulé : *Sententia et volum decisivum Illustrissimi D. Comitis Augustini Fontana Bononiæ prætoris in causa Bononien. ratification. genealogiæ comitum de Bosellis.*

Voici, d'une manière détaillée, après quels incidents le comte Girolamo Boselli dut avoir recours au comte Fontana.

D'une part, il y a eu deux choses distinctes dans ce qu'on appelle les *preuves* faites par le comte Girolamo

Boselli au sénat de Bologne en 1665. D'abord un long mémoire présenté en son nom et rédigé par le P. Sacco; ce mémoire racontait toute l'histoire de la famille Boselli depuis l'origine, parlait de leur descendance d'une carlovingienne, de leur parenté consanguine avec les Bossi de Milan et les Calvalcabo de Crémone, etc.; dans tout ce long récit, il pouvait y avoir des points plus ou moins prouvés. Mais dans les preuves de Girolamo Boselli de 1665 il y a eu aussi une autre chose, et celle-là est inattaquable; c'est le mémoire fait par le sénat lui-même, c'est-à-dire par son rapporteur Pompeo Matugliani, se bornant à examiner la portion de l'arbre généalogique afférant à la demande, analysant les documents, et concluant à la parenté prouvée des Boselli de Bergame avec ceux de Bologne, à l'exactitude de l'arbre généalogique depuis l'Enrico Boselli qui vivait en 1316, jusqu'au comte Girolamo et à l'authenticité absolue du diplôme conféré en 1477 par l'empereur Frédéric III. C'est le rapport émanant du sénat de Bologne lui-même, fait sur ces trois points, qui constitue le document publié à la fin de l'*Etude sur une famille de Lombardie,* et c'est celui-là qui existe encore dans les archives du sénat de Bologne, après y avoir été déposé en 1665 par son ordre.

Ce document est donc inattaquable.

Mais encore une fois, il n'en est pas de même de l'ancien mémoire présenté au nom du comte Girolamo par le P. Sacco, et il paraît que, dans ce mémoire du P. Sacco, les adversaires de Girolamo Boselli ont fini par découvrir, postérieurement à 1665, quelques erreurs de détail, nous ne savons lesquelles, mais le comte Fontana, dans sa *Sententia*, dit qu'elles sont légères et sans importance

« *erroribus illis, contrà prœdicta hæc omnia minimè implicantibus* ».

Ce n'est pas tout. D'après les biographes, D. Cyprien Boselli, l'auteur de l'*Austria anicia*, mourut en 1684. Entre l'année 1680, où parut l'*Austria*, et l'année 1684, il paraît qu'il retrouva, ou prétendit avoir retrouvé un diplôme de plus donné à la famille Boselli par les anciens empereurs d'Allemagne. C'était un diplôme concédé tout à la fois à la famille Boselli et à la famille Foresta par Ludovic de Bavière ; il prétendait avoir fait cette découverte dans Rebdorf, qui, en effet, a écrit la vie de cet empereur. D. Cyprien le publia sous ce titre : *Privilegium concessum Familiæ Bosellorum et Forestorum, etc. per D. Cyprianum Ulivetanum, authorem eximium, è tenebris extractum, etsi in tenebris delitescens, propter antiquam illius jacturam.* Il paraîtrait qu'une confusion se serait parfois établie entre ce diplôme, plus ou moins authentique, et celui de Robert de Bavière qui fut plus tard confirmé en 1477 par Frédéric III et vérifié par le sénat de Bologne. D'autre part, Girolamo Boselli fit paraître en 1685, des *Fragmenti poetici*, dont il fit écrire la préface par un certain Bordocchio, capitaine de la justice de Mantoue ; dans cette préface, Bordocchio énumère l'ancienneté et plusieurs des titres de noblesse de la famille Boselli, et il y fait mention de ce diplôme de Ludovic de Bavière, cité, dit-il, par Rebdorf. Il n'en fallait pas tant pour exposer Girolamo Boselli à de nouvelles critiques, et c'est pour les faire taire qu'il a eu recours au comte Fontana, qui, en effet, lui a donné le plus ample certificat de noblesse qu'il put désirer. Le comte Fontana dit que les critiques qui se sont élevées tant contre la

préface de Bordocchio que contre l'ancien mémoire rédigé par le P. Sacco en 1665, ne proviennent que d'erreurs légères et sans importance « *minimè implicantibus* ». Il affirme de nouveau que tout ce qui a été admis judiciairement par le sénat de Bologne et constaté dans le mémoire du rapporteur (c'est-à-dire la généalogie d'une part et d'autre part l'authenticité du diplôme de 1477) sont au-dessus de toute attaque, et ne reçoivent pas la plus légère atteinte des erreurs de détail commises par le P. Sacco : « *Hoc tandem quarto accedente judicio dicendum est, quod supra adductis rationibus et actionibus multo magis prœferri debent actus isti positivi judicialiter obtenti,* AB ERRORIBUS CURSIS NULLO MODO VITIATI, *ut probationibus descendentiæ hujusce vetustissimæ familiæ de Bosellis Bononiensis certum jus perpetuum adquirant*, etc. »

Y a-t-il eu réellement un diplôme concédé à la famille Boselli par Ludovic de Bavière en même temps qu'à la maison de Foresta, et ce diplôme a-t-il été cité par Rebdorf?

Cet auteur était contemporain de Ludovic de Bavière. Ses œuvres sont donc restées longtemps manuscrites. Il n'est pas matériellement impossible qu'une antique édition manuscrite de Rebdorf fasse mention du diplôme donné par Ludovic de Bavière aux Foresta, et dise qu'il a été donné en même temps aux Boselli ; il y a des exemples assez nombreux de diplômes donnés à plusieurs familles simultanément. Donc la chose n'est pas impossible ; mais elle est bien loin d'être prouvée et voici pourquoi :

1° L'édition imprimée de la chronique de Rebdorf ne fait aucune mention ni des Boselli ni des Foresta.

2° Les archives privées de la maison de Foresta ne font

pas mention que l'ancien diplôme de comte palatin donné en 1330 à Maffeo de Forestis soit cité par Rebdorf et ne font pas mention davantage du nom des Boselli. Les auteurs qui citent le diplôme donné aux Foresta par Ludovic de Bavière, Bernardo Pezio, bénédictin, dans son *Thesaurus anecdotorum novissimus*, ni La Roque, dans son *Traité de la noblesse*, ni d'autres encore ne font pas mention de la famille Boselli.

3° D'après l'histoire de la famille Boselli, on n'aperçoit guère de motifs à une telle faveur. Rien n'indique qu'un Boselli ait été en Allemagne à l'époque de Ludovic de Bavière ou ait combattu pour ce prince, tandis que l'on se rend compte des motifs qu'Obizone Boselli, du parti guelfe, ait eus de combattre avec François Carrara pour Robert de Bavière, parce que la division de l'Allemagne entre le parti de Wenceslas et celui de Robert de Bavière a fait que ce dernier, tout empereur d'Allemagne qu'il était, s'est trouvé guelfe, et ennemi juré des Visconti. Ayant combattu pour Robert de Bavière, on comprend que Obizone Boselli ait été récompensé par lui, et l'ait suivi en Allemagne, où ses descendants aient vécu pendant un certain temps.

4° Enfin, dans les documents énumérés devant le sénat de Bologne par le rapporteur en 1665, et reconnus inattaquables par le comte Fontana, figure un document de 1479, déjà cité, relatif au comte Maffeo Boselli où son père Lanceloto, contemporain de Robert de Bavière, est qualifié *comte impérial*, mais où le père de ce Lanceloto n'est pas qualifié comte, mais seulement *dominus*. Le contraire aurait lieu si la dignité de comte impérial avait existé dans la famille Boselli depuis 1330.

Le comte Girolamo Boselli a laissé un certain nombre d'ouvrages. Il avait étudié sous son oncle Thomas Serro; il fut lauréat en 1656, et soutint le 15 avril 1660 une thèse dédiée à l'empereur Léopold, auquel il alla l'offrir en personne, recommandé par le duc de Mantoue à l'impératrice. En 1670, il fut élu membre du collège des Anciens de Bologne. Il correspondit avec le duc de Parme, ainsi qu'en témoignent les archives de Modène. En 1692, il dédia à l'archiduc Joseph une dissertation sur une inscription découverte par lui, relative à Marc-Aurèle. Il mourut d'une hydropisie de poitrine le 23 février 1700, et fut enterré dans l'église des Pères de Sainte-Lucie.

Il avait épousé la comtesse Anne-Marguerite Canossa de Reggio-Emilia, qui mourut le 11 juin 1713, et fut enterrée dans l'église Saint-Dominique, où son fils avait fait restaurer le tombeau de famille des Boselli.

Girolamo Boselli laissa un fils, le comte Carlo-Emanuele, qui entretint vers 1700 une correspondance avec le duc de Modène, et épousa en 1702 la marquise Lorenza Rasponi, de Ravenne, qui lui apporta une dot de 25,000 livres, ce qui était considérable. Les envieux n'en avaient pas encore fini avec cette famille, car Carlo-Emanuele Boselli fut obligé de soutenir un jour le rang de sa maison l'épée à la main contre le comte Lelio Bonfioli, fils d'un sénateur. Ce duel fit beaucoup de bruit à l'époque, et est raconté dans la chronique du chanoine Ghizelli. Carlo-Emanuele Boselli paraît s'y être montré plus loyal que son adversaire, dont il reçut plusieurs blessures.

A propos du chanoine Ghizelli, d'après cet écrivain,

Girolamo Boselli aurait reçu du duc de Savoie un titre de comte. Il ne donne aucun détail, ni sur le lieu ni sur la date de ce fait. Aucun document ne corroborant cette assertion peu vraisemblable, il est probable que le chanoine Ghizelli a confondu la réhabilitation publique de noblesse obtenue par le comte Girolamo Boselli, avec l'obtention d'un diplôme nouveau.

Le comte Carlo Emanuele Boselli mourut le 23 juillet 1739, et fut enterré dans l'église Saint-Dominique. Parmi ses cinq fils, deux furent colonels au service de la Prusse ; un fut abbé et chanoine à Saint-Jean de Latran. Un autre, Philippe-Antoine, né le 25 mai 1717, épousa Erselinde Chiappa, de Parme, et mourut le 16 novembre 1787. Il servit dans les hussards de la Reine de Hongrie, dont il avait, paraît-il, fait mettre les armoiries sur sa maison en 1746.

Le comte Philippe-Antoine Boselli laissa deux fils, qui moururent tous deux sans postérité, l'un nommé Paul-Cyprien, né en 1757 ; l'autre nommé Francesco, mourut à Bologne en 1808 après avoir fait une cession de ses biens au marquis Annibal Paleotti. Avec eux s'éteignit la descendance directe du comte Girolamo Boselli.

Le comte Girolamo Boselli avait eu un oncle appelé Giambattista Boselli, marié à Elisabetta Anselmi. C'est de lui que descend la famille Boselli actuellement existante à Bologne qui est maintenant la branche aînée.

La généalogie de cette branche a été dressée à Bologne le 10 décembre 1792, par le comte Balthazar Carrati, notaire noble et expert public dans cette ville, auquel s'est joint Francesco-Maria Aldini, notaire public membre du collège de Bologne.

Ce document est très authentique ; il ne peut donc venir à l'esprit de personne de ne pas l'admettre. Contester sans motif les généalogies dressées aux époques anciennes dans la forme authentique, serait détruire la plus grande partie de l'histoire de la noblesse. Toutefois, s'il se trouvait une personne si difficile, elle pourrait encore ici être satisfaite, car l'on possède assez de documents pour établir, si ce n'était inutile, la filiation des Boselli actuels de Bologne. Dans le rapport fait par Pompeo Matugliani au sénat de Bologne en 1665, figure un tableau généalogique de la branche bolonaise à ce moment, et ce tableau montre que, parmi les descendants du Maffeo Boselli titré par Frédéric III en 1477, figure le Giambattista Boselli qui épousa une Elisabetta Anselmi et qui est l'ancêtre des Boselli actuellement à Bologne. Depuis ce Giambattista jusqu'à nos jours, tous les actes de baptême de cette branche existent encore à Bologne, dans les registres de baptême de l'Eglise métropolitaine de Saint-Pierre.

La branche des Boselli actuellement à Bologne a vécu en rapports de parenté avec ceux de Ferrare. Ceci résulte notamment de l'examen des copies authentiques des diplômes de 1469 et 1477, où l'on voit que les Boselli de Ferrare ont prêté leurs documents, en 1792, au comte Aloysius Boselli, de la branche actuellement bolonaise, pour qu'il en prenne copie.

BRANCHE FRANÇAISE

De même qu'à Bologne, il y eut à Savone, dans la Ligurie, plusieurs familles du nom de Boselli. Dans l'*Etude sur une famille de Lombardie*, nous en avions indiqué au moins deux. Aujourd'hui, nous pouvons affirmer qu'il y en a eu au moins trois, qui sont les suivantes :

1° ANCIENS BOSELLI DE SAVONE

D'abord, une ancienne famille, dont on trouve plusieurs fois la mention dans les actes publics, depuis 1178 jusqu'à 1394. Elle paraît avoir eu quelque importance à Savone ; mais depuis la fin du quatorzième siècle, elle disparaît, et, jusqu'à la fin du seizième, le nom des Boselli subit à Savone une éclipse à peu près, sinon même tout à fait complète. Ayant entendu parler de plusieurs mentions du nom de Bozelli ou Bozzelli à Savone de 1540 à 1550, nous fûmes surpris de la date, et les originaux furent examinés de plus près. Vérification faite, on avait mal lu ; au lieu de deux *z*, il fallait lire deux *r*, et les documents prétendus concernant une famille *Bozzelli* existant à Savone vers 1540, concernaient en réalité une famille *Borrelli*.

2° FAMILLE BOSELLI ACTUELLEMENT A SAVONE

C'est celle actuellement existante dans cette ville, à laquelle appartient M. le député Boselli.

L'éminent homme d'Etat, qui honore à la fois sa ville

natale et le nom des Boselli, est fils d'un Paolo, fils lui-même d'un Paolo-Vincenzo, fils d'un Giacomo. Le Benedetto Boselli, qui mourut à Paris en 1826, ayant eu un grand oncle s'appelant aussi Giacomo, il nous était venu à la pensée que ces deux Giacomo Boselli, vivant dans la même ville, au même moment, ayant le même nom et le même prénom, pourraient bien n'être qu'une même personne ; ce n'était qu'une hypothèse, mais vraisemblable.

Or, des recherches ultérieures ont démontré que le Giacomo Boselli, grand oncle de Benedetto Boselli, n'est pas le même que le Giacomo ancêtre des Boselli actuels de Savone. Ceux-ci descendent d'un Giacomo, fils d'un Vincenzo-Maria, fils d'un Andréa. Ce Vincenzo-Maria a été lauréat à la faculté de Pise en 1693. Son diplôme universitaire l'appelle : *illustris et nobilis dominus Vincentius-Maria,* etc. Il était, je le répète, fils d'un Andréa, et l'on s'est demandé si son père ne serait pas le même qu'un Andrea Boselli, fils de Giacomo, né le 2 décembre 1665. Mais ici les dates sont discordantes ; car un homme né en 1665 ne pouvait avoir en 1693 que vingt-huit ans. Il était donc trop jeune pour avoir un fils qui fût déjà d'âge à être lauréat à la faculté de Pise.

La conséquence est qu'aucune parenté n'est établie entre la famille Boselli actuellement à Savone, et la famille du même nom qui a séjourné autrefois à Savone et réside maintenant en France. Ce sont deux familles distinctes. Nous n'avons pas qualité, dès lors, pour parler de l'honorable famille actuellement savonaise, ni pour rechercher son origine, ni si elle descend des anciens Boselli de Savone, ou de quelque rameau inconnu de

la famille bergamasque, ou de quelque autre famille différente.

Toutefois, deux indices nous feraient supposer une parenté éloignée, ou une communauté d'origine, entre la famille Boselli actuellement savonaise et la famille bergamasque et bolonaise de ce nom. D'une part, cette famille a porté des armoiries dont la ressemblance avec les armoiries des Boselli de Bologne peut difficilement être l'effet du hasard. D'autre part, la qualité de *noble* appartenant à cette famille en 1693 et mentionnée sur ses documents rend plus significative l'éclipse subie par le nom des Boselli à Savone de la fin du quatorzième à la fin du seizième siècle, et plus invraisemblable que ces anciens Boselli de Savone aient laissé des descendants. Car, si une famille plébéienne peut passer inaperçue pendant deux siècles dans les actes publics, par la raison bien simple qu'elle peut ne concourir à aucun acte public, il n'en est plus de même d'une famille qualifiée noble, et menant l'existence de la noblesse. Une telle famille ne peut pas vivre dans un pays sans que son nom figure constamment sur les actes notariés.

Pendant que nous nous occupons de différentes familles du nom de Boselli qui ont séjourné plus ou moins longtemps dans la Ligurie, il convient d'examiner une légende qui n'a aucun fondement véritable, dont nous n'avions pas parlé, et dont nous ne parlerions pas, si quelques personnes n'avaient paru la prendre au sérieux.

Un écrivain nommé Picconi, dont l'écrit a été imprimé en 1760, racontant des miracles dus à Notre-Dame de la Miséricorde, de Savone, prétend qu'en 1563

le duc de Médina-Cœli ayant été battu par les Turcs à l'île de Djerba, près des côtes de la Tunisie, un certain Gio. Battista Boselli, qu'il qualifie de Savonien, ayant fait un vœu à la madone, monta à cheval sur un tonneau, étendit sa chemise en l'air, en guise de voile, et fit ainsi, sur les vagues, tout le trajet qui sépare l'île de Djerba des côtes de la Sicile. Une fois débarqué, il serait allé dans sa patrie (à Savone) accomplir son vœu, et il aurait suspendu dans l'église un ex-voto représentant le fait.

Relevons d'abord une légère inexactitude matérielle : ce n'est pas en 1563, mais en 1560, que les Espagnols furent expulsés de l'île de Gerbi par les Turcs, qui les massacrèrent et firent avec leurs têtes une pyramide de dix mètres de hauteur que l'on voit encore.

Ce récit est-il une légende, un miracle, ou un fait historique?

Si c'est une légende, comme le guerrier combattant sur un bœuf, il n'y a pas même à s'en occuper.

Si c'est un miracle, nous remarquerons qu'aucun pape, aucun concile ne s'en est occupé; aucun évêque, aucun curé n'a fait d'enquête. Les catholiques ne sont nullement forcés d'être crédules. Si un *ex-voto* a existé dans une église, il faudrait d'abord savoir exactement comme il était; puis, comment s'est passé le fait. Picconi, n'était pas contemporain, puisque le fait serait de 1563, et ses écrits furent imprimés en 1760. Il était dans la situation d'un historien écrivant aujourd'hui sur une légende du temps de Louis XIV. Or, en deux siècles, même dans un pays moins méridional que la Ligurie, l'imagination populaire peut singulièrement transformer le souvenir d'un fait. Rien, dans un tel récit, ne peut

être pris au sérieux comme un document d'archives; la qualité de Savonien, par exemple, que Picconi donne à son héros, n'a pas une grande portée, car, lui-même, n'attachait d'importance qu'au fond de son récit.

Le Boselli, dont il s'agit, serait venu d'un autre pays, aurait combattu les Turcs (comme plusieurs Boselli de Bergame à cette époque), échappé à grand'peine au massacre en s'enfuyant sur une épave, et réfugié à Savone, il aurait offert un *ex-voto* à la Madone. Picconi arrivant deux siècles après, connaissant des Boselli à Savone, aurait qualifié son héros de Savonien, il n'y aurait rien là de surprenant. Nous irons même plus loin. Nous ne croyons pas beaucoup, pour notre part, à la légende de Picconi, et nous sommes surtout frappés de ce que, dans les diverses légendes relatives à des Boselli, on les représente toujours à cheval sur quelque chose : à Bergame, sur un bœuf ; à Savone, sur un tonneau.

Si ce n'était plus comme un fait surnaturel mais comme un fait historique que l'on voulait nous donner le récit de Picconi, ce récit serait complètement inadmissible.

De l'île de Djerba aux côtes de la Sicile, il y a au moins la distance d'environ cent vingt lieues terrestres. Il doit falloir plusieurs jours à un navire à voiles pour franchir cette distance. Combien faudrait-il de semaines, de mois, à un homme à cheval sur un tonneau, n'ayant d'autre voile que sa chemise ? Ou bien il ne faisait pas de vent, et alors une aussi faible voilure ne pouvait pas lui faire faire un seul kilomètre par jour; ou bien le vent avait une certaine force, et l'homme devait être englouti à chaque instant ; étant non pas même assis dans le ton-

neau, mais à cheval dessus, il était dans la position que les physiciens appellent l'équilibre instable ; la pesanteur devait faire, à chaque instant, tourner le tonneau sur son axe, et coucher l'homme sur le côté. Puis, s'il avait réussi, avec une série de chances et d'adresses prodigieuses, à faire cette traversée en huit jours, comment a-t-il pu rester tout ce temps sans dormir, ni manger, ni boire, les bras étendus nuit et jour au-dessus de sa tête, tenant toujours cette chemise, sans laquelle il serait resté *en panne,* alors que tous les professeurs de gymnastique savent que l'homme le plus robuste ne peut rester plus de dix minutes les bras étendus, soutenant un objet si léger qu'il soit ?

Le mieux est de ne pas même nous occuper de faits aussi incertains, sans influence sur notre récit.

3° FAMILLE ACTUELLEMENT FRANÇAISE

Le Pierre Boselli, qui fut le fondateur de la branche bolonaise, eut un frère, qui s'appela Giovanni, et vint dans la Ligurie pendant les dernières années du seizième siècle.

Nous avons vu que c'est par Venise que sont venus les Boselli qui s'établirent à Bologne ; c'est probablement aussi par Venise qu'est venu le rameau bergamasque qui s'est établi à Savone.

Le rapprochement de documents existant, les uns à Savone, d'autres à Bologne, d'autres enfin dans les archives privées de la famille Boselli, montre que ce Giovanni, né aux environs de l'an 1529, outre ses fils, Andrea et Giulio, en a eu plusieurs autres, dont l'un,

nommé Francesco, né vers 1564, antérieurement sans doute à l'établissement de son père dans la Ligurie.

Il faut rapprocher l'histoire de ce Francesco d'un vieux manuscrit, se trouvant dans les archives privées de Benedetto Boselli en 1826. — Disons ici que le pillage de Savone, en 1798, par les troupes révolutionnaires françaises, a détruit beaucoup de documents. Il n'a heureusement pas tout détruit.

Ce manuscrit est une lettre de compliments, en vers, adressé à un Francesco Boselli. L'écriture est nettement de la fin du seizième siècle. La lettre même est sans intérêt, mais l'en-tête est ainsi : *Callido atque excellentissimo naturæ interpretatori domino Francesco Bosello Bergomensi, Hier*s. *Suar*s. (probablement *Suardus*). — Outre le fait de s'être trouvé dans les archives de Benedetto Boselli, ce qui est à remarquer, il n'y a, dans toute la famille bergamasque, aucun autre Francesco Boselli que celui ayant vécu à Savone à la fin du seizième siècle, auquel on puisse appliquer ce document. A Bergame, il ne semble pas en avoir vécu au seizième siècle. Le seul ayant vécu à une époque avoisinante (mais non exactement la même), est le comte Francesco Boselli, qui naquit en 1602, testa en 1665 et mourut en 1680. Mais, outre que les dates ne concordent pas, celui-là, chef de toute la famille, eût été appelé *domino comiti Francesco Bosello* et non *domino Francesco Bosello*. Les autres Francesco que l'on trouve dans les branches bergamasque et bolonaise ont vécu à des époques très différentes. L'un au commencement, l'autre à la fin du dix-huitième siècle. Dans la branche ferraraise, il n'y en a eu aucun.

Ce Francesco Boselli, qui n'était pas né à Savone, et qui y était venu sans doute avec son père, n'y séjourna pas non plus exclusivement. Il acheta, en 1599, une rente qu'il substitua à ses descendants et que son petit-fils vendit plus tard en 1650. Il alla ensuite à Bologne, en 1602, où se trouvaient ses proches parents, et y reçut droit de cité en 1627; ainsi que cela résulte des commentaires écrits en 1784, à Bologne, par le comte Balthazar Carrati, concernant les « *Cittadinanze conferite dall'excelso Reggimento di Bologna in forma amplissima*, etc., à la date du 28 juin 1627. Toutefois, il est revenu mourir à Savone. — En 1650, son petit-fils, qui s'appela aussi Francesco, vendit cette rente achetée par son grand-père en 1599; et cette ancienne acquisition est ainsi mentionnée dans l'acte : *cum promissione et fidssne nunc q. D^i Martini Ronconi q. Ferdinandi hispani constitut. et vendit. D^o Franco Bozello seniori vent. instro r^lo p. not. Marcum aurelium Martinum anno 1599*, etc.

Plusieurs circonstances nous font considérer cette qualification de *vent.*, comme pouvant être l'abréviation de *veneto*; ceci est d'autant plus possible que Savone et Venise eurent, à ce moment, des rapports fréquents et directs.

On en trouve un exemple dans un acte du 9 juillet 1569, passé à Savone, devant Petrus Jordanus, notaire. C'est une fondation faite, au nom d'un certain Philippus de Cassinis, qualifié *civis Saonæ*, qui s'en alla à Venise; il testa dans cette ville, où son testament fut reçu par un notaire appelé Victor Jordanus, parent du notaire savonien du même nom; enfin, cette fondation est destinée

à secourir et à racheter chaque année, parmi les captifs, faits par les Turcs, une femme de nationalité savonaise ; à défaut de femme, un homme de la même ville ; à défaut de Savoniens, des Gênois ; à défaut de ceux-ci, des Vénitiens. C'est Jacobus de Cassinis, le frère de Philippus de Cassinis, auteur de la fondation, qui habite Savone, et est chargé de la mettre à exécution.

De deux frères Cassini, l'un était à Savone et l'autre à Venise. De deux notaires parents, appelés Jordani, l'un est Savonien et l'autre Vénitien. La fondation elle-même est destinée à secourir les captifs Liguriens, et, faute de ceux-ci, Vénitiens.

Non seulement cet acte ne pouvait qu'augmenter les rapports directs entre Savone et Venise, mais on voit que ces rapports directs existaient déjà, et cela se comprend ; jamais les rapports entre les divers ports de mer italiens n'ont été plus naturellement développés et plus incessants qu'au moment où la chrétienté tout entière se réunissait pour combattre les infidèles.

Cet acte est du 9 juillet 1569. A partir de la même époque, le nom des Boselli recommence à se trouver à Savone d'une manière suivie.

Au sujet de l'acte notarié de 1650, cité plus haut, il y a deux faits à noter. Le premier est que les différentes personnes du nom de Boselli, citées dans ce document, sont qualifiées N. et D., c'est-à-dire *nobilis et dominus*, et, au pluriel, N. N. et D.D. — Le second est que le Francesco Boselli, qui fait faire l'acte en 1650, est fils d'un Giovanni-Battista Boselli, et d'une Faustina Delfina. Comme il existait alors à Savone une famille Delfini, il y a toute apparence que cette Faustina Delfina était d'ori-

gine savonienne. Pourtant, ce n'est pas tout à fait sûr, si l'on rapproche ce fait d'un passage de la *Sententia* du comte Fontana, que nous avons souvent citée, où il dit, en 1688, que la famille Boselli de Bologne avait jadis compté des alliances avec les Delfini de Venise. De toutes les alliances que l'on connaît, contractées par les Boselli de Bologne et de Bergame, on n'en voit aucune où se trouve le nom de Delfini, autre que cette Faustina Delfini, habitant Savone.

Pendant les premières années de leur séjour à Savone, des environs de 1570 à 1582, le nom de famille des Boselli a parfois subi une singulière modification ; il s'est contracté (?) dans le mot *Bosse*. On a cru expliquer ce fait en disant que c'était probablement une contraction de *Boselli* dans le dialecte ligurien. Cette explication, qui semble d'abord plausible, est, au contraire, insoutenable et inadmissible, si l'on remarque que la modification susdite ne s'est produite que dans les *dix* ou *douze* années que nous avons citées. Depuis 1580 ou 1582, on ne la retrouve plus une seule fois. Or, le dialecte savonien n'ayant pas cessé d'exister en 1582, il tombe sous le sens que, si le mot *Bosse* était une contraction de *Boselli* dans ce dialecte, cette contraction se serait retrouvée postérieurement. De deux choses l'une : ou bien, et c'est peut-être l'explication, les Boselli se sont appelés *Bosse,* parce que, vers le même moment, les Boselli de Bergame se sont appelés Boselli-Bossi. Ou bien, le mot *Bosse* a pu être une contraction de *Boselli,* non pas dans le dialecte ligurien, mais dans le dialecte de la ville dont les Boselli se sont trouvés venir à ce moment. Il serait alors facile de comprendre que, pendant les premières

années de leur séjour dans la Ligurie, ce surnom leur soit resté, pour disparaître ensuite, et ne plus reparaître.

Sans connaître le dialecte vénitien, nous remarquerons seulement dans une lettre du gouvernement vénitien au gouverneur de Milan, en 1694, relative à Galeazzo Boselli, le nom de celui-ci écrit *Bosselo*.

Les descendants de Giovanni Boselli eurent une existence plus modeste que leurs ancêtres. Quelques-uns remplirent des charges municipales. Giovanni Boselli eut pour descendant légitime au septième degré Benedetto-Francesco Boselli, ordinairement appelé Benedetto Boselli, qui naquit à Savone en 1768 et mourut à Paris en 1826.

Benedetto Boselli fut envoyé d'abord auprès de Napoléon, pour protester contre la situation politique que les événements avaient imposée à ses concitoyens. Mais, séduit, comme bien d'autres, par son merveilleux génie, il devint d'abord président du collège électoral (1) du département de Montenotte, puis député à Paris.

1. Le Bulletin du ministère de l'Intérieur du 13 juillet 1808, portant la signature du ministre, M. Cretet, donne la *liste des candidats présentés pour le Corps législatif par les collèges électoraux de département et d'arrondissement du département de Montenotte.*

On trouve en tête :

« Ve série opérant la 3e. — trois députés à élire — Elections de l'an « 1807. — « Département de Montenotte. » Et parmi les noms élus :

« *Boselli*, Benoît-François, propriétaire, membre du collège électoral du « département, né le 30 décembre 1768 ; au moment de l'élection âgé de « 39 ans, 1 mois, 27 jours ; ayant son domicile politique à Savone. Marié ; « ayant un enfant.

« Avant 1789, étudiant ; depuis 1789, député au gouvernement de Gênes, « agent de cette ville près le même gouvernement, administrateur de la guerre « et de la marine, commissaire des relations commerciales à Marseille, « ministre près la république batave, membre du Corps législatif.

« Elu candidat (pris hors du collège) le 27 février 1808, au premier tour « de scrutin. »

Il fit partie d'une députation nommée le 26 décembre 1809 pour porter à Napoléon, alors au faîte de la gloire et de la puissance, les vœux du département. Cette adresse était écrite dans le style dithyrambique seul de mise à cette époque. C'est le seul style, du reste, qu'admettent les souverains absolus, qu'il s'agisse de Napoléon, ou de Louis XIV, ou d'un prince régnant en maître dans un pays quelconque (1).

Aux termes des articles 8 et 10 du statut impérial du 1er mars 1808, Benedetto Boselli avait le droit, comme ayant présidé plusieurs sessions du collège électoral de Montenotte, et comme ayant assisté, en qualité de membre, à plus de trois sessions, de fonder un majorat avec le titre héréditaire de baron de l'Empire français. Il lui en fut parlé, mais il ne voulut pas, poursuivi (2) par le souvenir des anciens titres de sa famille dont il a toujours eu la pensée.

Une fois Napoléon tombé, Benedetto Boselli fut en présence du gouvernement de la Restauration, qui admettait l'existence des titres nobiliaires anciens. Le comte Corvetto, qui conserva sous la Restauration des emplois importants, était un de ses amis, et fut même

1. L'adresse de 1809 fut présentée à Napoléon, par Benedetto Boselli, par MM. Barocchio, premier juge à la cour de Turin, Crocco, Galesio, Mariani. — Le préfet du département était alors le comte Chabrol de Wolvic.

Parmi les membres du collège électoral qui avaient pris part aux travaux de la session, je relève les noms de MM. Bruno (Giovanni), Bianchi (Gio. Bâtta), Negri (Francesco), etc.

2. Il n'était pas de l'avis du duc de Clermont-Tonnerre, qui fut fait comte de l'Empire par Napoléon, sur la demande de Talleyrand, et qui en montra une telle joie, que Talleyrand lui dit : « Monsieur le comte, je suis « charmé d'avoir réussi à vous être agréable ; puisque cela vous a fait tant « de plaisir, je mettrai tous mes efforts à ce qu'à la prochaine occasion, vous « soyez fait au moins baron. »

le parrain de son fils aîné. Mais la Restauration n'admettait pas de titres sans majorats. La constitution d'un majorat de comte était considérable. Parmi les proches de Benedetto Boselli, on craignit, partant des idées d'égalité répandues dans les familles françaises au commencement du siècle, que cette constitution de majorat, au profit du fils aîné de Benedetto Boselli, ne mît une « *différence de situation* » entre ses différents enfants.

Tel fut le préjugé qui entrava son dessein.

Deux documents existant dans les archives de Benedetto Boselli montrent combien il était parfois difficile, au commencement de ce siècle, de faire des recherches sur sa propre famille.

L'un est une note de sa main où Benedetto Boselli, qui se savait parent consanguin des comtes Boselli de Bologne, mais qui ne connaissait pas les preuves faites en 1665 dans cette ville par le comte Girolamo, cherche à savoir si les Boselli de Bologne étaient parents de ceux de Bergame. Pensant à relever les titres de sa famille, il désirait d'abord savoir si les Boselli de Bologne étaient titrés personnellement, ou s'ils n'avaient leurs titres que par dérivation de ceux de Bergame. Enfin, il désirait savoir s'il pourrait hériter, le cas échéant, du dernier Boselli de Bergame alors vivant, et s'il n'y avait pas d'autres familles Boselli, celle de Parme, par exemple, qui pût lui faire concurrence.

« Vi desidero sapere se la famiglia dei Boselli di
« Bergamo sia in relazione di parentela con quei di
« Bologna e de l'ex-ducato di Parma. Se è vero che
« quella di Bergamo vada ad estinguersi senz'alcun altra
« linea suscetibile di pretendere alla successione.

« Quali sono all'incirca la sostanza di questa fami-
« glia.
« Se esiste uno de suoi membri *olim* comte Boselli
« che abbia avuto un duello molti anni fà ove rimase
« estinto l'aversario.
« Il signor Cavaliere C.... è pregato del silenzio sull'
« autore di tali ricerche. »

Quant à l'histoire d'un duel ayant jadis eu lieu chez les Boselli, il en est de cette tradition comme de toutes celles des Boselli de France. Elle provient d'un fait qui appartient à l'histoire des Boselli de Bologne, le duel du comte Carlo-Emanuele Boselli, de Bologne, avec le comte Bonfioli.

La réponse, sur le même papier, d'une autre écriture, est curieuse. Elle commence ainsi :

« Il signor ex-conte Boselli, unico rampollo della
« famiglia di questo nome di quà, non è in relazione
« di parentela nè con quei di Bologna, nè del ex ducato
« di Parma. Gli trovasi in qualche grado di parentela
« colla famiglia Boselli di Ferrara. »

Ainsi, on répondait à Benedetto Boselli qu'aucune parenté n'existait entre les Boselli de Bergame et ceux de Bologne.

L'autre est relatif à une tradition d'après laquelle, dans la famille de Benedetto Boselli, le titre de marquis aurait jadis existé (comme annexé, pensait-on, à une charge municipale de Savone, celle de Président du collège des anciens). Il demanda un certificat, à ce sujet, à l'archiviste de cette ville, M. Bettoro. Mais celui-ci, au lieu de se borner à certifier le point dont il s'agissait,

mit pêle-mêle sur son attestation différentes mentions du nom des Boselli à Savone, depuis l'an 1100, sans rien entre elles et sans distinction entre les familles. Benedetto Boselli, n'en étant pas satisfait, se fit donner peu après, par le maire de Savone, un certificat officiel attestant que, de 1740 à 1792, plusieurs (1) Boselli avaient rempli la charge de *président du conseil des anciens* de la ville de Savone, et qu'en cette qualité ils *avaient joui* du titre de marquis de Vezzi annexé à cette fonction.

Or, à Savone, où l'on possède la liste des présidents du conseil des anciens, où l'on trouve, en effet, plusieurs Boselli parmi eux au dix-huitième siècle (si ce qu'on m'a affirmé est exact), dans aucun document, aucun président du conseil des anciens, ni ceux de la famille Boselli ni les autres, ne sont une seule fois qualifiés marquis. Nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'à Savone, personne ne connaît un texte,

1. Empire Français. — Mairie de Savone. — Le maire de la ville de Savone certifie que, dans les années 1740, feu Jacques-Philippe Boselli et feu Jean-Baptiste Boselli en 1751, 1759, 1787, 1792, et 1788 feu Jacques Boselli, et 1791 feu Dominique Boselli ont été présidents du conseil des anciens de la ville de Savone.

L'institution de ce conseil, remontant à l'époque où Savone formait une république indépendante, a été conservée avec la plupart des statuts particuliers de cette ville, lorsque, dans le seizième siècle, elle fut conventionnée avec l'ancien État de Gênes.

Le maire certifie en outre que messieurs Boselli ont joui du titre de marquis de Vezzi, annexé à celui de Président du conseil susdit; que l'ex-législateur M. Boselli, Président du collège électoral du département de Montenotte, qui a exercé plusieurs emplois honorables dans l'ancienne Ligurie, l'un des membres existants de cette famille respectable, pourrait également citer qu'elle a de même bien mérite de ce pays par des découvertes utiles à son commerce.

Fait à l'hôtel de la mairie de Savone le 5 février 1813.

Le maire (signé): MULTEDO.

ancien ou nouveau, conférant un marquisat au Président du collège des anciens.

Ceci est d'autant plus remarquable, que le maire de Savone ne dit pas : « En qualité de présidents, etc., MM. Boselli *ont eu droit* au titre de marquis d'après d'anciens statuts. » Il est précis et formel, et il dit : « Le maire *certifie*, en outre, que MM. Boselli *ont joui* du titre de marquis. »

Ce n'est pas l'affirmation d'un droit théorique, mais l'affirmation d'un fait matériel.

Cela veut-il dire que le maire de Savone certifie sciemment un fait faux? Non ; cela veut dire que c'était une tradition, en 1813, que certains Boselli avaient été marquis, avec le nom de Vezzi, à Savone, et qu'on l'attribuait à une charge qu'ils avaient remplie.

Peut-être retrouvera-t-on quelque jour, à Savone, d'anciens statuts déclarant le marquisat de Vezzi annexé à la charge de président du collège des anciens, et découvrira-t-on, surtout, des actes émanant de ces fonctionnaires pendant le dix-huitième siècle, et spécialement de ceux qui étaient de la famille Boselli dans lesquels ils seront, *en fait*, *qualifiés marquis*. C'est possible. Si on ne les retrouve pas, on pourra se demander s'il n'y a pas là, comme dans d'autres circonstances, une légende dénaturée, dont la véritable origine se trouve encore dans la famille Boselli de Bologne. D'une part, les Boselli de Bologne et Bergame étaient marquis; d'autre part, le nom de Vezzi a pu être la contraction ou simplement l'abréviation du mot *Vernizzi*, parce que, vers 1788, le comte Louis-Antoine Boselli,

de Bologne, épousa la comtesse Vernizzi, de Gênes, e Gênes n'est pas loin de Savone.

En 1814, Benedetto Boselli avait publié une brochure intitulée *Nota d'un italiano*, qui fut remarquée. Il y demandait l'établissement en Italie d'un gouvernement *fédératif*, prétendant que la fédération est la forme de gouvernement la plus conforme à la nature de la nation italienne.

Il laissa deux fils. L'aîné, François-Louis-Timoléon, épousa Bathilde Jomard, fille du (1) savant égyptologue ; il entra dans la magistrature, fut destitué par les républicains en 1848, et renommé en 1852. Il fit partie, pendant de longues années, du Tribunal de la Seine. Bien qu'il s'intéressât, d'une manière générale, à tout ce qui concernait l'histoire de sa famille, il s'en occupa peu, l'usage constant de la magistrature, en France, étant de ne pas porter de titres nobiliaires.

Le second, Benedetto-Priamar, épousa Jenny, fille du baron de Lespérut. Il fut préfet sous le second Empire, dans des résidences importantes : à Orléans, Toulouse, Versailles, etc.

Tous deux moururent : l'un en 1877, l'autre en 1878.

1. Edme-François Jomard, né à Versailles, d'une famille originaire de Lyon, entra à 16 ans à l'École polytechnique, fondée depuis peu d'années. Il fit avec Bonaparte l'expédition d'Egypte, comme savant. — Membre de l'Académie des Inscriptions et membre correspondant de beaucoup d'académies étrangères, commandeur de la Légion d'honneur, il fut nommé en 1862, peu avant sa mort, par le crédit de Lepsius, chevalier du Mérite de Prusse, distinction extrêmement rare et la plus haute que la Prusse puisse donner à un savant étranger. — Il a laissé un grand nombre d'ouvrages. C'est sous sa direction qu'a été fait, au commencement du siècle, par une commission, aux frais de l'Etat, le grand ouvrage sur l'Egypte, qui remplit, à lui seul, une bibliothèque. Le dernier de ses ouvrages, qui lui a coûté beaucoup de temps et de dépenses, a été les *Monuments de la géographie*. — Il a été en correspondance avec tous les savants illustres de son temps.

François-Louis-Timoléon laissa pour fils Edme-Jules-Benedetto, qui fit partie du Tribunal de la Seine, de 1874 à 1880. — Il fut du nombre des magistrats qui quittèrent leur carrière en 1880, au moment des démissions en masse d'une partie de la magistrature.

Benedetto-Priamar laissa pour fils Priamar-Paul-Fernand; auditeur au Conseil d'État, sous le second Empire, il donna sa démission au moment de la révolution du 4 septembre 1870.

Le comte Jules Boselli et son cousin Paul Boselli rentrèrent en 1880 en relations personnelles avec leur arrière-cousin éloigné, le comte Ulysse Boselli, de Bologne, chef de toute la famille. Celui-ci se montra de la plus grande courtoisie, et, sur leur demande, les reconnut publiquement ses parents par un acte du 30 juin 1880, fait à Citta di Castello. Les Boselli de Paris ayant écrit au comte Ulysse Boselli une lettre de remerciement, en reçurent la réponse la plus courtoise, datée de Citta di Castello, le 10 août 1880 :

« Ho avuto gratissima (1) la cortese Loro lettera del 3
« corrente, la quale mi ha procurato l'onore di fare la
« Loro epistolare conoscenza, e mi ha dato prova della
« Loro singolare bonta a mio riguardo, avendomi voluto
« fare un merito di cio che non era in me che un dovere
« di perfetta giustizia, nato dall' intime convinzione che

1. « J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre courtoise lettre du 3 courant, qui m'a procuré l'honneur de faire votre connaissance par lettres, et m'a prouvé votre singulière bonté à mon égard, puisque vous semblez me aire un mérite de ce qui n'était en moi qu'un devoir de parfaite justice né de l'intime conviction que notre descendance part d'une souche commune. Je m'en réjouis et m'en félicite, en voyant comme une racine généreuse produit, à un intervalle de plusieurs siècles, des rameaux qui sont toujours dignes d'elle. »

« la nostra discendenza parta da uno stipite comune. Di
« cio mi compiacio, e mi congratulo con me stesso, ve-
« dendo come una radice generosa dia ad un intervallo
« di secoli, dei rampolli sempre degni della medesima. »

Les documents établissant la descendance de la famille Boselli de France et sa parenté avec la famille Boselli de Bologne, furent examinés et vérifiés par le président de la compagnie des référendaires au sceau de France, assisté du doyen de la même compagnie, le 2 juillet 1883 (1).

Enfin, en 1885, comme nous l'avons dit, une convention de famille faite à Citta di Castello à la date du 7 janvier, attribua à la branche française le marquisat donné par le Roi de Pologne en 1666. — Résumons l'histoire de ce diplôme.

Ainsi que nous l'avons expliqué en parlant de la branche bergamasque et de la branche ferraraise, le marquisat donné aux comtes Jean-Baptiste et Pierre Boselli, fit retour au comte Giovanni Boselli, chef de la branche de Bergame; les deux titulaires de ce diplôme étant morts sans postérité. Ceci est prouvé par la généalogie de la branche de Bergame existant dans les archives de Venise, où l'on voit que le comte Giovanni Boselli susdit est qualifié : *marchio ex diplomate regis Poloniæ 1666.* — Le titre et le diplôme restèrent dans la

1. Ces messieurs, en constatant la parenté des Boselli de France avec ceux de Bologne, posent en principe que la chancellerie de Vienne serait la plus compétente pour connaître, s'il y avait lieu, de l'ancien diplôme de 1477, S. M. l'Empereur d'Autriche étant le seul successeur possible de l'Empereur Frédéric III d'Autriche. — Mais, à Vienne, on estime que S. M. l'Empereur d'Autriche n'est plus chef du Saint-Empire et ne pourrait connaître d'un titre du Saint-Empire.

branche de Bergame jusqu'à son extinction en 1836, dans le comte Andrea-Francesco-Obizone Boselli, qui était né en 1755, et qui déposa l'original du diplôme de 1666 dans les archives d'État de Venise, où il est resté. — C'est dans ces conditions, que le 7 janvier 1885, une convention est intervenue, à titre de pacte de famille, entre le comte Ulysse Boselli, agissant comme chef de la famille Boselli de Bologne, et la branche française de la famille, par laquelle la branche bolonaise cède à celle-ci ses droits sur ce diplôme de 1666. — Cet acte, passé en un seul original devant M. Mannucci, notaire à Città di Castello, a été déposé depuis chez M. Fojanesi, notaire à Pise.

On se rappelle que ce diplôme de 1666, conçu en termes exceptionnels, dit formellement que, faute de descendants directs, il doit faire retour aux branches subsistantes collatérales *in infinitum*. C'est donc par la vertu du diplôme lui-même et en force des termes dans lesquels il est conçu, que la convention mentionnée ci-dessus a été faite.

Disons ici que cette convention de famille ne nuit pas aux membres subsistants de la famille Boselli de Bologne, puisque ceux-ci conservent leurs droits à l'ancien titre de comte du Saint-Empire germanique, donné à leurs ancêtres au moyen âge par les empereurs d'Allemagne, héréditaire pour tous les descendants, et à l'ancien titre féodal de comte héréditaire de la ville de Burchausen, en Bavière, héréditaire par primogéniture, constaté sur les mêmes diplômes. Le titre de comte du Saint-Empire et celui de comte d'une ville d'Allemagne au quinzième siècle, sont évidemment des dignités nobiliaires supé-

rieures par leur nature, comme par leur ancienneté, aux yeux de toute la noblesse de l'Europe, à un marquisat émanant du Roi de Pologne.

Quelques semaines après cette convention de famille, le comte Ulysse Boselli annonçait sa visite à ses cousins de France, et ceux-ci l'attendaient; mais un télégramme de son fils aîné annonça qu'il venait d'être enlevé subitement.

La famille Boselli de France apprit avec un vif regret la catastrophe arrivée à cet homme de bien, qui lui avait témoigné tant d'amitié. Elle saisit cette occasion de rendre un sincère et public hommage à sa mémoire.

Chaque famille a sa destinée. Il paraît être, dans celle de la famille Boselli, de remettre ses documents en ordre tous les deux siècles. Les Boselli de Bergame l'ont fait de 1472 à 1474; ceux de Bologne, de 1665 à 1688; ceux de France se sont efforcés de le faire de 1880 à 1885.

Nous pourrions nous étendre encore davantage sur les branches bolonaise et française, car nous n'avons pas épuisé leurs archives. Mais cette étude est assez longue pour un sujet si aride.

D'autres familles du même nom ont existé ou existen encore en Italie, à Parme, Plaisance, Novare, Mantoue, Trévise, etc. — Plusieurs de ces familles sont nobles; quelques-unes sont titrées, et possèdent des alliances considérables. Néanmoins, nous n'en parlerons pas, parce que nous ne connaissons pas de parenté établie entre elles et la famille Boselli de Bergame proprement dite.

ARMOIRIES

Les armoiries fondamentales de la famille Boselli, depuis le plus ancien moyen âge, sont un guerrier à cheval sur un bœuf. L'explication de ces armes parlantes est donnée par Mutio dans son poème et par le roi de Pologne dans son diplôme de 1666. La similitude de cet emblème avec celui des Cavalcabô de Crémone a été un des arguments employés par les historiens qui ont affirmé l'identité d'origine de ces deux maisons. Mais ces armoiries ont subi des modifications. Certains Boselli, au dire de D. Cyprien, dans son *Austria Anicia*, ont porté pour armes le bœuf sans cavalier. D'autres ont mis parfois le cavalier sur un cheval au lieu d'un bœuf. Les armoiries les plus anciennes et celles qui figurent sur les diplômes n'en sont pas moins un guerrier combattant sur un bœuf; mais là encore des modifications se sont produites dans les émaux.

Que l'on admette ou non comme prouvé par le témoignage de D. Cyprien Boselli qu'au dix-septième siècle existait encore à Milan, près du château, une pierre portant une inscription du neuvième siècle où était dessiné le guerrier à cheval sur un bœuf, il est certain que le diplôme polonais de 1666 lui attribue, à cette époque, huit siècles d'ancienneté ; il est également certain qu'au douzième siècle ces armoiries étaient gravées sur un tombeau de famille, à S. Giovanbianco, fait par Hugues et Lazare Boselli en 1101.

Le champ paraît avoir toujours été vert et le guerrier toujours de sa couleur naturelle. Quant au bœuf, sa couleur n'est pas aussi simple à décider.

Dans les époques très reculées, le bœuf était toujours rouge. Sur le diplôme de 1469, il est dit formellement que le bœuf doit être de gueules avec des cornes d'or « bovis rubei cum cornibus aureis »;

mais, sur l'original de ce diplôme, tel qu'il existe dans les archives d'État de Venise, malgré les expressions claires et formelles du texte, le bœuf est colorié en or, c'est-à-dire jaune. La devise écrite sur ce diplôme n'est plus : « *a furore rusticorum libera nos, domine,* » mais « *ab omni mala voluntate libera me, domine.* »

Dans la branche bolonaise, la devise a toujours été : *a furore rusticorum,* etc., et le bœuf paraît avoir été toujours de couleur d'or, comme il l'est encore.

Dans la branche ferraraise, on voit comme devise, sur l'original du diplôme de 1666 : *a furore rusticorum*, etc. et le bœuf est représenté de couleur rouge comme dans les temps anciens.

Au fond, notre opinion est que, malgré les diplômes et les dessins, le bœuf de ces armoiries ne doit être, à proprement parler, ni de gueules ni d'or, mais de sa couleur naturelle. Suivant un usage fréquent en Italie, ces armoiries se composaient sans doute d'un sujet *représenté au naturel.* Dans les époques très anciennes, on ne s'attachait guère à la question de mettre métal sur métal ou couleur sur couleur. Ce ne sont pas là des armoiries *à enquérir* dans le sens exact du mot, parce que les armes à enquérir étaient des armoiries que l'on conférait en y commettant exprès une faute, pour forcer les gens à s'enquérir de leur origine. Il s'agit ici d'armoiries traditionnelles, antérieures aux règles du blason.

En parlant des branches bergamasque et allemande, nous avons décrit les armoiries conférées par les diplômes de 1469 et 1477 ; nous n'y reviendrons donc pas.

Diplôme de comte palatin donné en 1469
par l'empereur Frédéric III
à Daniel et Charles Boselli, ainsi qu'à leur neveu Gasparin
et leurs descendants.

Archives d'État de la ville de Venise. (Busta 4a della Raccolta dei *Documenti Araldicii.*)

Fridericus, divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ et cetera Rex : ac Austriæ Karinthiæ et Carniolæ Dux Dominus Marchio Sclavoniæ ac portus Naonis Comes in habspurg Tyrolis pherretus et in Kiburg Marchio Burgoniæ et Lantgravius Alsatiæ, Spectabilibus et honorabilibus presbitero Karulo Canonico Bergomensi et Danieli fratribus olim Lanceroti de Bosellis juris pontificii doctoribus et Gasparino artium doctori civibus civitatis Bergomi Sacri Lateranensis palacii comitibus nostris et Imperii Sacri fidelibus dilectis gratiam Cesaream et omne bonum. — Sceptrigera Cesareæ dignitatis sublimitas sicut inferioribus potestatibus officii et dignitatis elatione præfertur, ut commissos sibi fideles optatæ consolationis præsidio gubernet quod thronus augustalis tanto solidetur felicius et uberiori prosperitait proficiat quanto indesinentis suæ virtutum donaria largiori benignitatis munere fuderit in subjectos sicut a choruscante splendore imperialis solis nobilitatis aliæ velut e sole radii prodeuntes, ita fidelium status et conditiones illustrant. Quod primeve lucis integritas minorati luminis detrimenta non patitur ymo amplioris utique rutilantis jubaris expectato decore profunditur. Dum in circuitu sedis Augustæ spectabilium comitum Baronum nobilium et Procerum numerus ad imperii sacri decorem feliciter adaugetur : sane ad notabilem et multum considerandam vestræ circumspectionis industriam ac virtuosæ integerrimæque fidei vestræ et majorum vestrorum ergà nos et sacrum Imperium romanum devotionem constantiam atque animi sinceritatem et demum familiæ vestræ vetustatem quibus magistra rerum experientia nos docuit circa nostros et Imperii sacri procurandos honores prudenter cura pervigili hactenus claruistis et quotidiè claretis et ut in antea eo quidem ferventius et sedulius clarere poteritis et debebitis quanto majoribus

honorum prerogativis vos sentietis consolatos, nostræ majestatis oculos ac internæ meditationis etiam singulari quadam ferventia gratiosius dirigentes vos prefatos Karolum et Danielem fratres nec non Gasparinum nepotem vestrum et descendentes quos virtutum claritas laudabilium quoque morum venustas reddit insignes : animo deliberato sano quoque principum Comitum Baronum nostrorum et imperii sacri fidelium dilectorum accedente consilio ex certa nostra scientiâ ymo motu proprio et imperialis plenitudine potestatis, Sacri Lateranensis palacii Aulæque nostræ et Imperialis consistorii Comites facimus, creamus, erigimus, nobilitamus ; attollimus et auctoritate nostrâ imperiali gratiosius insignimus. — Decernentes et hoc imperiali statuentes edicto quod vos ex nunc in antea omnibus privilegiis, juribus, immunitatibus, honoribus et libertatibus frui debeatis et gaudere possitis quibus cœteri Sacri Lateranensis palacii comites hactenus de jure vel consuetudine freti sunt vel quomodolibet potiuntur. — Quod que etiam possitis et valeatis vobis et descendentibus ut supradictum est concedimus et largimur auctoritatem et plenariam potestatem, per totum Romanum Imperium et ubilibet terrarum facere et creare Notarios publicos seu tabelliones et Judices ordinarios ac universis personis quæ fide dignæ habiles et idoneæ sunt, Notariatus seu tabellionatus ac judicatus officium dare et concedere : et eos et eorum quemlibet auctoritate Imperiali de predictis per pennam et calamarium, prout moris est, investire : Dumtamen ad praticam et executionem ejusdem officii habiles et idoneos inveneritis ; super quo vestram conscientiam oneramus : Dummodo tamen ab ipsis notariis publicis seu tabellionibus et judicibus ordinariis per vos fiendis et creandis ut premittitur et eorum qualibet vice et nomine Sacri imperii : et pro ipso Romano Imperio debitum fidelitatis recipiatis corporale et proprium juramentum in hunc modum videlicet. Quod erunt nobis et sacro romano imperio et omnibus successoribus nostris Romanorum imperatoribus et regibus legitime intrantibus fideles et nunquam erunt in consilio ubi periculum nostrum sive eorum tractabitur sed bonum nostrum et salutem nostram pro viribus fideliter promovebunt : damna nostra pro sua possibilitate evitabunt et avertent preterea Instrumenta tam publica quam privata : ultimas voluntates, testamenta, codicillos quæcumque judiciorum acta et

omnia alia et singula quæ illis et ipsorum cuilibet ex debito dictorum officiorum fienda occurrerint vel scribenda juste, pure, et fideliter : omni simulatione : falsitate : et dolo remotis scribent, legent et facient : Non attendendo odium, pecuniam, munera, vel passiones alias aut favores : Scripturas vero quas debebunt in publicam formam redigere in membranis mundis non in cartis abrasis neque papiriis fideliter conscribent, legent, et facient : causasque hospitalium et miserabilium personarum : nec non pontes et stratas publicas pro viribus promovebunt : sententias et dicta tertium donec publicata fuerint et approbata fideliter retinebunt : ac omnia alia et singula recte et juste facient quæ ad dicta officia quomodolibet pertinebunt de jure : quodque hujusmodi notarii publici seu tabelliones et judices ordinarii per vos creandi et faciendi possint per totum Sacrum Romanum Imperium et ubilibet terrarum facere : conscribere : et publicare contractus, instrumenta, judicia, testamenta, quæcumque ultimas voluntates : Decreta et auctoritates interponere in quibuscumque, contractibus, requirentibus illa vel illas et omnia et singula alia facere publicare et exercere quæ ad officium publici notarii seu tabellionis et judicis ordinarii pertinere et spectare noscuntur. — Item eadem cesarea auctoritate prædicta, ex certa scientia motuque proprio, vobis et descendentibus ut supra dictum est concedimus largimur et impartimur : Quod possitis et valeatis legitimare et in patriam potestatem reducere omnes et singulos Naturales, Bastardos, Spurios, Manseres, Nothos, incestuosos, illegitime natos et natas : nascituros et nascituras quocumque nomine censeantur et quovismodo illegitime natos et quemcunque etiam conjunctim vel divisim, simul ac semel etiam si plures ac plures essent : et plurimi fuissent vel essent et quoscunque defectus illegitimitatis, illegitimandi vel illegitimandæ personæ concurentes et illos ad pristinum statum naturæ reducere quo omnes legitimi homines nascebantur et erant et omnem ab eis genituræ maculam abstergere, et eorum etiam parentibus præsentibus vel absentibus : et etiam invitis nec non citatis vel non citatis illis quorum interest seu posset interesse : et ad quos hereditas vel aliqua successio in totum vel in partem spectaret et pertineret vel spectare et pertinere posset ex testamento contra testamentum vel ab intestato vel quoquo modo etiam hereditate adita vel non adita : bonis

hereditariis alienatis vel non alienatis: bonorum possessione apprehensa vel non apprehensa et virtute cujusvis legis statuti, vel consuetudinis quæsita vel non quæsita extantibus etiam aliis legitime natis vel non: ipsosque omnes et singulos legitimandos: ad legitima jura reducere: ac si ex vero et legitimo matrimonio a principio concepti et nati fuissent et essent nulla juris vel facti exceptione obstante, quin mediante hujusmodi legitimatione a vobis et descendentibus ut supra vel ab altero vestrum facta dispensata et ordinata ad omnes honores dignitates munera vassalagia feuda quæcunque beneficia etiam statutorum municipalium et ad gratias et actus quoscunque et ad electiones, successiones bonorum paternorum maternorum agnatorum, cognatorum, et extraneorum; ex testamento contra testamentum vel ab intestato succedere et admitti valeant et debeant ac si de vero matrimonio et legitimo ut supra dictum est nati fuissent et essent: et hoc etiam cum filiis seu aliis descendentibus legitimi et naturalibus seu legitime natis vel aliis venientibus ex testamento contra testamentum vel ab intestato si extarent: aut nisi vos, vel aliquis vestrum legitimaveritis in hujusmodi legitimatione minores forte partes ei vel eis dandas vel applicandas vel eos aliter vel alio modo succedere vel non succedere decreveritis et mandaveritis: nulla lege comuni vel speciali etiam feudali aut consuetudine etiam vetustissima illis penitus non obstante.

Deinde damus concedimus et impartimur vobis et descentibus ut dictum est plenissimam auctoritatem potestatem et licentiam possendi: etquod possitis et valeatis omnibus cum et singulis infamibus quâcunque notentur infamia dispensare et eis realiter et cum effectu reintegrare et omnem ab eis tollere et abstergere maculam notæ et infamiæ ac eos ad pristinam famam restituere et reducere et etiam ad omnes honores, gradus, status, officia, et dignitates quascunque eos habiles et idoneos facere, constituere et ordinare. Nec non filios adoptare et arrogare et eos adoptivos et arrogatos facere constituere et ordinare: Citatis vel non citatis illis quorum interest vel posset interesse et arrogationibus seu adoptionibus quibuscunque consentire licentiamque præbere et nostram auctoritatem et decretum interponere. — Et similiter de uberioris nostræ Imperialis potestatis auctoritate vobis et descendentibus ut suprà concedimus largimur et impartimur ut filios legitimos et adoptivos emancipare et emancipa-

tionibus quibuscunque omnium et singulorum etiam infantium vel adolescentium consentire, licentiamque prebere etiam absente et invita altera parte et præfatam nostram auctoritatem et decretum interponere. Nec non etiam veniam ætatis suplicantibus concedere et eis concessam intimationem suscipere. Et insuper omnes et quoscunque tam majores quàm minores læsos ex aliqua justa causa in integrum restituere et plenariam eis restitutionem dare et concedere, ac in pristinum statum reducere. — Ceterum vos præfatos Karolum Danielem et Gasparinum et descendentes ut suprà creamus, facimus, constituimus atque decernimus cives honorabiles quarumcunque civitatum et locorum atque terrarum sacratissimi Imperii nostri : ut omnibus privilegiis, beneficiis, honoribus et immunitatibus gratiis, statutis, decretis, reformationibus et comoditatibus ac omnibus aliis quibuscumque uti frui et gaudere possitis valeatis et debeatis quibus omnes et singuli originarii cives honorabiles dictarum civitatum et locorum utuntur gaudent et fruuntur, tam de consuetudine vel beneficio alicujus statuti qualitercumque et quomodocunque, ac si vos et omnes ascendentes vestri fuissetis veri proprii et originarii cives dictarum civitatum terrarum et locorum. Sed ut etiam in propria patria vestra aliquid præcipuum de munificentiâ et liberalitate mera imperialis nostræ aulæ et sacratissimi imperii consequamini vos præfatos et descendentes ut dictum est civitatis Bergomi cives nobiliores antiquioresque motu proprio et ex certâ scientiâ et de plenitudine imperialis nostræ potestatis ac ex mera puraque nostra uberiore ut diximus munificentia creamus, facimus, constituimus et ordinamus, ut sicut a principio generis vestri et vetustissimis jam elapsis temporibus habiti estis honorabiles et nobiles cives illius civitatis : ita nos congruum et honestum duximus fuisse vos auctoritate imperialis aulæ nostræ et sacratissimi imperii nostri ad perpetuam rei memoriam quomodolibet possumus vos omnes et descendentes ità erigere, extollere, nobilitare, genusque vetustissimæ familiæ vestræ : ut cum elapsa jam tempora futuris connexa videntur, ita et principalibus accessoria suo jure correspondeant. — Insuper damus, concedimus et largimur vobis et descendentibus ut dictum est immunitates et exemptiones a quibuscunque oneribus, muneribus, et impositionibus realibus personalibus mixtis ordinariis quibuscunque, et extraordinariis per quemcunque impartiantur, indi-

cantur seu exigi vellent tali modo et forma videlicet : quod per totum romanum imperium vos et quilibet vestrum et descendentes : ac etiam coloni, fictuales, massarii, molinarii, reddituarii, pensionarii omnes et singuli vestri præsertim sint immunes et exempti ab omnibus et singulis oneribus et executionibus, impositionibus collectis, cavalcatis, gabellis, taleis, taxis, datiis quibuscunque, tholomeis, angariis et oneribus prædictis et ceteris gravaminibus quibuscunque etiam nominibus appellari valeant absoluti, liberi, penitus et exempti, et ita et taliter quod, ad aliqua ex prædictis, nullo modo teneantur, nec eadem ab eis exigi possint. Non obstantibus aliquibus legibus, canonibus, constitutionibus, reformationibus, decretis statutis et omnibus aliis quibuscunque obstantibus et vel obstare volentibus in hoc casu dumtaxat derogamus ac specialiter et singulariter derogatum esse volumus etiam si specialis et singularis mentio fieri oporteret : quam quidem mentionem omnino pro facta et expressa haberi volumus etiam si tales essent quæ hujusmodi impetrationem in genere vel in specie ne fieret inhibere possent Reddendo singula singulis congruis partibus ; et maxime non obstantibus in legitimatione quæ notantur et leguntur in autentico qui modo natura effici sui in § fi. cum omnibus et singulis decisionibus in eo contentis et in toto ti° qui modo natura officium legiti. et in l. 1 c. de natu. liber. et omnibus legibus illius tituli : et c° naturales in ti° si de feudo fuerit controv. inter do. et agna. et c° tanta extra qui filii sint legiti. et non obstantibus in restitutione famæ l. 1. § de qua autem restitutione ff. de postu. et toto t° ff. de his qui notantur infamia et t° c. de infamibus. Et non obstante in adoptionibus seu arrogationibus ut supra L. nam ita divus ff. de adoptionibus seu arrogationibus et L. cum adoptio et L. si arrogator : et toto ti° ff. et C. de adopti et insti. eo ti°. Et similiter non obstantibus in emancipatione quæ notantur in L. nonnudo et L. nec avus et l. jubemus et toto ti° c. de emancipatione liberornm et insti. qui mo. jus patriæ potestatis solvitur § fi. Et non obstantibus etiam in restitutione minorum quæ notantur in toto ti° c. de in integrum restitu. mi. et toto ti° ff. de mino. et toto ti° ff. ex quibus causis majo. et non obstantibus aliis legibus de restitutione loquentibus. Et postremo non obstantibus in concessione veniæ ætatis quæ no. in toto ti° c. de his qui veniam ætatis impetraverunt. Et generaliter non

THE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

obstantibus in predictis et circa predicta et sequentia L. quotiens et L. nec damnosa et L. universa et L. rescripta C. de precibus impera offeren. et L. prescriptione et L. et si non cognitio. C. si contra jus vel utili. publi. et L. si qua beneficia et L. sacri affatus : et L. universa C. de diversis rescriptis. Et aliis etiam legibus juris civilis vel canonici obstantibus vel obstare volentibus in prædictis et futuris et circa prædicta et futura etiam.

Et insuper, in signum et decus nostræ in vos singularis et vetustissimæ prerogativæ et familiæ vestræ perpetuæ ac semper permanentis memoriæ volentes vos et descendentes speciali honoris titulo insignire ultra insignia vestra antiqua unius bovis rubei in campo viridi cum cornibus aureis et breve illis appenso in quo scriptum est ab omni mala voluntate libera me domine : et homine armato super eo linearem portante viridem rubeamque et in dextra ensem extensum tenente vobis et descendentibus perpetuo collum aquilæ imperialis nostræ cum allis aureis super extensis super cymerio vel galea et cum corona etiam clipeum circumdante prout quemadmodum in hoc nostro privilegio seu indulto depictum seu notatum est damus concedimus et largimur ubique tenere et gestare portareque valeatis per præsentes. Postremo honorabiles atque fideles dilecti Karule et Daniele de Boselis fratres juris canonici doctores ad altum scientiarum gradum preheminentem cathedram ac doctoratus celeberrimam dignitatem scandere merentur et digne promoventur quos laboriosis studiis accutis ingeniis et continuis vigiliis gloriosam palmam sapientiæ consequitos Imperialis auctoritas dignis laudum testimoniis perhibet comprobatos. Cum vos igitur Karule ac Daniel nobis pro doctoratus in jure canonico insigniis juris canonici assumendis ut sufficientes presentati extiteritis, et examini rigoroso subjecistis in quo ita et taliter vos gessistis. Quod tam a nobis quam ab aliis doctoribus inibi numero copioso interessentibus nemine penitus discrepante unanimiter et concorditer tanquam sufficientes et idonei fueritis approbati. Qua quidem approbatione peracta vos solita et consueta doctoratus insignia juris canonici disciplinæ a nobis suppliciter postulastis. Nos igitur consideratis scientiis moribus et virtutibus quibus vos altissimus illustravit prout in vestro examine tam privato quam publico vos personaliter demonstrastis de ascensu et consilio doctorum et sapientum curiæ nostræ et ex certa scientia et

de plenitudine Romanæ imperatoriæ potestatis qua fungimur vos sufficientes et idoneos ad habendum, tractandum et exercendum officium, honorem et dignitatem doctoratus juris canonici pronunciamus asserimus et declaramus, vobis tanquam sufficientissimis in ipsius juris disciplina ut præmittitur legendi, docendi, glosandi, interpretandi, doctorandi, et cathedram magistralem ascendendi, et omnes alios actus doctorales publice faciendi et exercendi hic et alibi quo vos duxeritis conferendos licentiam, auctoritatem et omnimodam potestatem concedimus et largimur per præsentes. Volentes et hoc romano imperiali decernentes edicto ut omnibus honoribus, prærogativis, præeminentiis, et indultis, quibus omnium et singularum universitatum et studiorum generalium quorumcunque approbatorum juris canonici doctoris quomodolibet consuetudine vel de jure utuntur et fruuntur vos uti et frui posse et debere statutis et consuetudinibus civitatum, locorum, universitatum et studiorum quarumcunque, quacunque auctoritate imperiali confirmatis aliisque contrariis quibus expressse motu proprio et ex certa nostra scientia ac de plenitudine potestatis tenore presentium derogamus non obstantibus quibuscunque. Supplentes in predictis et circa predicta per nos facta, data, concessa, et ordinata, et per vos et descendentes in futurum facienda, creanda, et ordinanda omnes et singulos defectus cujuslibet solemnitatis ommissæ si quis quomodocunque repertus fuerit. Decernentes, volentes, mandantes et jubentes quod omnia et singula prædicta a nostra majestate concessa, data, creata et ordonata et per vos et descendentes in futurum facienda, creanda et ordinanda, debere large et largissime intelligi, declarari et interpretari etiam in favorem illius pro quo sive cujus intuitu actus ipse gestus factus et ordinatus fuerit sive exiterit. — Volentes, mandantes et jubentes hanc nostram gratiam sive concessionem : et hoc nostrum privilegium seu indultum per aliquam revocationem generalem vel specialem similium privilegiorum et gratiarum seu concessionum nostrarum et successorum nostrorum nullo modo revocatam, irritam, aut annulatam in totum vel in partem intelligi posse nec esse debere : nisi vobis et descendentibus de hujusmodi revocatione, irritatione, seu anullatione, casu quo fieri contigerit per nostram majestatem aut successores nostros scriptum et significatum fuerit : ac etiam nisi de hoc nostro privilegio de verbo ad verbum in

ipsa tali derogatione seu revocatione mentio specialis et singularis habeatur et descripta sit. — Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostræ creationis decreti, statuti, concessionis et derogationis gratiæ paginam infringere, vel ei quovis ausu temerario contra ire : si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem nostram gravissimam octuaginta marcharum auri puri pœnas quas contrafacientes totiens quotiens contrafactum fuerit ipso facto se noverint irremissibiliter incursuros ; quarum medietatem imperialis fisci sive erarii : residuam vero partem injuriam passorum usibus decernimus componendam.

Presentium sub nostro imperialis majestatis sigilli appensione testimonio litterarum. Datum et actum Venitiis octava die mensis februarii anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, Regnorum nostrorum Romani vicesimo nono : Imperii decimo septimo : Hungariæ vero decimo.

(Au dos est écrit) : Ad mandatum domini Imperatoris, Johannes Episcopus Laventius.

Acte de Légitimation de Mario de Chlissate (ou Clerate), faite le 31 juillet 1582, à Bergame, par le comte Galeazzo Boselli, chanoine, en vertu du privilège du 8 février 1469.

(Archives d'État de Venise.)

In Christi Redemptoris nostri nomine subsidioque invocato amen.

Imperatoria majestas cujus principatum super omnium temporalium culmina Divina constituit clementia fideles et devotos suos atque eorumdem posteritatem præclaris dignitatum titulis et honoribus attollere specialiumque graciarum muneribus decorare vehementer lætatur, ut suis auctoritate et præsidiis fulgentes queant interdum id quod a recta sacrarum legum vetat sensura in ipsas nationes et populos locorum, et personarum factique qualitate pensata per Imperialis dispensationis beneficium libere moderare.

Itaque Romanus Imperator Fridericus magnificum et excell. Jur. utr. Doctor. Dominum Danielem de Bosellis et ejus descendentes in infinitum ob eorum et aliorum prædecessorum virtutes et erga R. Imperium benemerita sacri Lateranensis Palatii aulæque cesareæ comites creavit et inter alia eorum bonorum prærogativas quibus eos decorare vehementer voluit plenam quoque et amplam naturales, bastardos, spurios, manseres et incestuosos aliosque quovismodo illegitime natos et nascituros legitimandi dignitatem et facultatem ac gratiam dedit et concessit sicuti latius et plenius continetur privilegio, et rescripto cesareo Imperiali sigillo præmunito Datum Venetiis 8 februarii 1469.

Idcirco, nos Galeas Bosellus comes canonicusque Ecclesiæ majoris Bergomi, filius quondam magnifici et excellentissimi jurium utrumque doctoris Domini Scipionis olim præmemorati Domini Danielis de Bosellis non immemores beneficiorum et indultorum præfato cum avo nostro cœterisque aliis majoribus nostris in infinitum concesserunt cupientes dictæ cesareæ liberalitatis dispensatores et gratias nobis ut supra elargitas in alios benemeritos morumque et honestate insignito conferre morique et inclinati precibus et supplicationibus nobis in infra loco sedentibus porrectis per reverendum dominum Philippum de Clerate.

Jurium utrumque Doctor canonicus ecclesiæ majoris Bergomi exponens de humana fragilitate ductum jam *arguenti?* undecimi anni vel circa, dum adhuc esset tantum subdiaconus, suscepisse filium masculum e quadam muliere soluta nominata Monica de — quem in sacro fontis baptismate nominatim fecit Mario, et ab ipsa nativitate, usque in hodiernum diem propriis sumptibus nutriri et educari curavit petentem propria ut dignaremur dictum Marium mediante persona infrascripti cancellarii nostri legitimare, et ad legitima jura naturæ reducere quo omnes legitimi nascebantur, et erant liberi, succedereque possit, et debeat in omnibus et singulis bonis ipsius domini supplicantis admitti qui possit ad omnes et quascunque successiones quorumcumque bonorumque ipsi differentes tam ex dispositione juris, et statutorum et legum municipalium ex Testamento vel ab intestato agnatorum cognatorum ascendentium, descendentium collateralium ejus reverendi domini Philippi supplicantis quovis modo, et conditione factas et ordinatas, seu

fiendas et ordinandas a quibus omnibus comprehenduntur et comprehendi intelligatur, quod etiam circa agnationis jura civilesque actus, quoscumque juris canonici, et statutorum quemadmodum et æque si ab initio ex justo legitimo matrimonio natus et procreatus fuisset, et esset atque omni potiori, atque ampliori modo jure forma quibus magis et melius validius ac efficatius de plenitudine imperatoriæ potestatis fieri potest ulla quantumvis Juris et facti ex ne obstante, nos igitur Galeas Comes antedictus, memorata expositione, et supplicatione intellectis consideratis humanam condictionem fragilem esse, et ad peccandum prona peccataque parentum filios illac queare non debere nec penam ingredi debere delinquentem. Satis sufficientes que informati de bona indole et munda specimine dicti Marii et quoniam quos morum decorat honestas naturæ vitium minime dedecorare debet cum morum pudicitia genituræ macula abstergat pudoremque originis aboleat, desideriaque justa petentium congruo favore prosequenda sin in votis eorumque a rationis transite non discordant ex hiis et aliis rationibus animum nostrum, moventibus, et de aliis et singulis quæ in hujusmodi negotio consideranda sunt sufficiente instructi, ex certa rerum et causarum scientia supplicationibus dicti reverendi domini Philippi favorabiliter inclinat, sedentes in infrascripto loco quem pro idoneo ad hoc tribunali eligimus, omni meliori modo jure et forma quibus melius, possumus et debemus et de jure fieri potest imperiali auctoritate qua fungimur dictum Marium natum ex antedicta Monica, soluta de dicto reverendo Domino supplicante... et infrascriptum cancellarium nostrum coram nobis genibus flexis constitutum pro et stipulantem et recipientem petentemque et supplicantem per osculum pacis annuli subarrationem bireti impositionem et cum sudariolo faciei abstersionem præmissis in personam antememorati cancellarii nostri ut præmissum est pro dicto mario stipulantis et recipientis : legitimavimus, et legitimamus unde quoque legitimum et justum filium facimus omnemque ab eo genituræ abstersimur et abstergimur et illum ad pristinum statum naturæ quo omnes legitimi nascebantur, et erant liberi nec coitus erant distincti ad utraque legitima reduximus,ita ut talis tam a jure quæ ab homine censeatis nilque ab hiis qui ex legitimo nati et concepti sunt penitus differat, sed prorsus par conditio; et jus sit ei tam circa delatas seu differenda

successiones bonorum paternorum maternorum ad quas admittitur virtute dicti privilegii nostri cui semper relationem haberi volumus admittit.

Hæc non et dispositiones quascumque de natis ex legitimo matrimonio loquente aut ad eos pertinentes intervivos, ex causâ mortis, ex testamento et ab intestato bonorum et jurium dicti reverendi Domini Philippi ascendentium descendentium ac collateralium quovismodo et sub quibusvis verborum formis factas et ordinatas, a quibus omnibus comprehendatur et comprehendi et intelligat quod circa agnationis jura munera, feuda, vassalagia, honores et dignitates civilesque actus quoscumque juris comunis et statutorum municipalium, ac aliarum quarumcunque dispositionum et ordinationum quemadmodum, et æque si ab initio ex justo et legitimo matrimonio a principio natus et procreatus fuisset ac alias omni potiori atque ampliori modo quibus melius et efficatius fieri potest de plenitudine imperatoriæ potestatis sicuti et prout virtute dicti privilegii nostri conferre possumus et valeamus, et generaliter omnes et quascunque prærogativas et jura quæcunque circa hujus modi hanc nostram legitimationem eidem impertimur quas virtute dicti privilegii nostri conferre possumus et valeamus. — Ulla lege comuni vel speciali et consuetudine etiam vetustissima non obstante et maxime que notantur in autentico quibus modis nat. effi. sui § fi. cod. de natur. liberis et omnibus illius tituli et cod. nati. et titulo si de feudo fuerit controversia inter Do. et agnatos et capitulo tanta extra qui filii sint legitimi et quibuscunque aliis in contrarium facientibus vel facere volentibus etiam si talia forent quæ hujusmodi hanc nostram legitimationem in genere vel in specie ne fieret inhibere possent eidemque derogare valeritis quæ omnia pro insertis et sufficienter expressis haberi volumus et mandamus non obstantibus omnibus et singulis quæ in dicto nostro privilegio decreta sunt non obstare quæ omnia et singula hic quoque haberi et censeri volumus repetita.

In quorum testimonium.... præsens documentum per infrascriptum cancellarium nostrum confici, et subscribi jussimus ac impressione sigilli quondam reverendissimi Domini Caruli Boselli, Episcopi Ariensis, patrui magni nostri in dicto privilegio nominati quo in similibus utimur impendenti munire cum cordula rubea

dictumque Privilegium nostrum de verbo ad verbum registrari.

Acta fuere præmissa omnia et singula die ultimo Julii millesimi quingentesimi, octuagesimi secundi Indictione Decima In civitate Bergomi in vicinia Sancti Mathei in camera cubiculari prædicti reverendi et magnifici Domini Comitis, præsentibus testibus reverendo Domino Antonio Suardo, canonico Ecclesiæ majoris Bergomi ; Domino præsbitero Antonio de Soncino capellano dictæ ecclesiæ majoris ; domino Josepho dominici de Donatis della Platea, et domino Petro quondam Domini Johannis de Rota, testibus notis et idoneis, et asserentibus cognoscere prædictum reverendum et magnificum dominum Comitem, reverendum dominum Philippum supplicantem, secundos notarios et me notari. et pro secundis notariis reverendo Domino Antonio Guarnerio et Domino Marcantonio Benalio.

Tenor autem privilegii est videlicet. — Fridericus Divina favente clementia, Romanorum Imperator, etc. (*Suit le diplôme du 8 février 1469.*)

Diplôme de comte du Saint Empire
donné par l'Empereur Robert de Bavière
à Buoso, Obizone et Lanceloto Boselli
confirmé en 1477 à Maffeo et à Gaspar Boselli
par l'Empereur Frédéric III.

Archives d'État de Bologne
(libro 13° *Diversorum ab anno 1659 ad 1672*
del senato di Bologna da carte 142 à 148).

Fridericus, divina favente clementia Romanorum imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ etc. Rex ac Austriæ Stiriæ, Carinthiæ et Carniolæ dux Dominus Marchio Sclavoniæ ac portus Naonis Comes in Habspurg Tirolis Pheretis, et in Kiburg Marchio Burgoniæ et Landgravius Alsatiæ magnifico et egregio docto ostro et sacri Romani Imperii consiliario Maffeo quondam Lancellotti

de Bosellis utriusque juris Doctori nec non strenuo militi Gaspari ejus fratri sacri Lateranensis Palatii aulæque Cesareæ et imperialis consistorii comitibus palatinis gratiam Cæsaream et omne bonum.

Fuit hoc divis prædecessoribus nostris Romanorum Imperatoribus et Regibus semper peculiare, ut qui virtute, fide ac ingenii præstantia litteris, et armis excellerent eos variis honorum præmiis et ornamentis augerent, ut non ipsi tantum ea quæ sunt splendoris et nobilitatis avidius inhiarent, et constanter amplecterentur, sed alii quoque hoc veluti stimulo incitati ad præclara quæque studia, et bene merendi curam alacrius niterentur quorum quidem maiorum et antecessorum nostrorum vestigiis omnibus modis inhærendum existimantes eorum sane benignam semper rationem habere consuevimus qui et propriis et progenitorum suorum virtutibus atque meritis comendati sese præ ceteris beneficentia nostra dignos reddere videntur. — Certa igitur nostra scientia edocti vos supranominatos fratres de Bosellis ex antiquissima et nobilissima prosapia Bergomi descendere ubi progenitores vestri singulari semper auctoritate claruerunt prout nunc clarent viri præstantissimi Carolus canonicus et Daniel juris pontificii Doctores et Gasparinus, artium doctor, consanguinei vestri eodemque vestro è stipite descendentes quos annis elapsis nostra Imperiali gratiâ dignos habentes palatinali et nobilitatis titulo et aliis privilegiis clementer cohonestavimus ; nec vosibi tantum vestrumque nomen effulgere, sed in aliquibus Germaniæ civitatibus ac præcipue in Ingolstadio ubi nunc familia vestra commoratur seu verius in Burchausii oppido quod legitimo hæreditario titulo tanquam ejusdem Barones et Comites possidetis ac te quidem Maffeum considerantes magna rerum experientia nos semper docuisse qua consiliis circa nostros et Sacri Imperii procurandos honores, qua opere circa ardua apud diversos Principes tractanda, et egregie perficienda negotia Gasparem vero fratrem apud carissimum nostrum illustrissimum Albertum Bavariæ Ducem militaris diciplinæ artibus adeo excultum, ut ab eodem è custodia arcis Ingolstadiæ ad cohortium præfecturam sit elatus. Vestros item filios literarum et armorum studia amplecti omnibusque nervis eo incubere ne a paterno exemplo deflectere aut acceptare a maioribus nobilitati deesse videantur. Præterea compertum habentes maiores quoque vestros fuisse viros bellica virtute probatos ac de divis quondam prædecessoribus nostris Roma-

norum Imperatoribus et Regibus ita promeritos, ut Divus quondam Imperator Rupertus motus eximia quà olim Obizonem de Bosellis claruisse constat animi fortitudine et excellentia eundem una cum Fratre Buoso equite Hierosolimitano, et Lanceloto ejus fratribus legitimisque eorum filiis qui militiæ ornamento insignirentur Sacri Romani Imperii comites fecerit aliisque Privilegiis munificenter honestaverit, quemadmodum luculenter apparet ex infrascripto diplomate cujus tenorem de verbo ad verbum duximus inserendum qui nimirum sequitur et est talis:

Rupertus, divina favente clementia Romanorum Imperator semper Augustus nobili et strenuo Obizoni de Bosellis Maffei clari civis bergomensis filio Imperalium nostrorum equitum fortissimo Duci Sacri Romani Imperii comiti devoto, dilecto, gratiam Cesaream et omne bonum. — Nobilis atque devote dilecte, æquum est ac decorum ut magnificentia augusta omnes fideles nostros milites eos præcipue qui pro sacri imperii exaltatione laborant non solum præmiis elargitos verum etiam honoribus reddat ornatos Imperialis quippe splendor Maiestatis veluti sol radios ubique diffundens summis tunc laudibus elucescit et eminenti decori refulget cum ad decorandum et ornandum viros multiplicibus virtutibus insignitos benigne et libenter sese accomodat ac in eis magnificum semper aliquid et excellens dignatur effundere ut ad servitia sacri imperii voluntarie efficiat promptiores. Inspecta igitur excellente et generosa animitui fortitudine quà olim sub Francisco Carraresio Paduæ Principe dux militum claruisti et tua erga nos sacrumque Romanum Imperium sincera fide et dilectione propter præclara servitia quæ nobis et Imperio intrepide exhibuisti maximè in partibus internis Germaniæ præliando, et sedando rebbellium Sacri Imperii civitatum, et oppidorum tumultus, motu proprio te qui equestrium copiarum nostrarum a magnificentia nostra electus generalis præfectus existis ac fratrem Buosum equitem Hierosolimitanum qui, ad catolicam fidem custodiendam et augendam generose quamvis adolescens maria percurrit, nec non Lancelotum, fratres tuos Germanos, ac vestrorum filios legitimis ex lumbis vestris descendentes præsentes et futuros qui militiæ decorem adepti fuerint ex certa nostra scientia atque plenitudine nostræ Cesareæ potestatis Sacri Romani Imperii comitem et comites creamus, erigimus, attollimus et gratiosius insignimus ac

vos ceterorum Comitum, Heroum, et Procerum Sacri Romani mperii numero et consortio aggregamus. Decernentes et hoc Imperiali statuentes edicto quod tu et præfati tui fratres ac vestrorum filii legitimi, ut suprà ex nunc in antea omnibus et singulis privilegiis, juribus, gratiis, immunitatibus, honoribus, consuetudinibus, libertatibus, dignitatibus et commodis frui debeatis, et gaudere possitis quibus ceteri Sacri Imperii comites hactenus freti sunt, seu quomodolibet potiuntur consuetudine vel de jure.

Et quamvis notum sit nobis maiores vestros fuisse semper nobiles habitos et antiquissimo ortos genere ut tamen tu, Obizo supradicte ac frater Buosus, et Lancelotus suprascripti fratres germani tui ab Imperiali culmine uberiori vos gratia affectos intelligatis ex certa nostra scientia et præfatæ Imperialis Potestatis plenitudine vos et omnium vestrorum filios et filias legitimos et alios deinde descendentes utriusque sexus ad nobilium virorum gradus et insignia nobilitavimus, nobiles fecimus, constituimus, creamus, ordinamus ac nobilitatis fascibus et titulis vigore præsentium clementer insignimus et vos et quemlibet vestrum, ut supra, juxta modum et formam conditionis humanæ nobiles et tanquam de nobili genere militarium procreatos dicimus, et nominamus ac ab universis et singulis cuiuscumque conditionis præeminentiæ status, gradus et dignitatis existant tanquam militares nobiles et pro talibus haberi dici, nominari ac reputari volumus, et jubemus hoc imperiali statuentes edicto et eadem auctoritate expresse decernentes quod tu, Obizo suprascripte, et memorati tui fratres germani videlicet frater Buosus et Lancellottus vestrorum omnium hæredes legitimi descendentes utriusque sexus deinceps ubicumque locorum et terrarum in judicio et extra. in rebus spiritualibus et temporalibus ecclesiasticis, et prophanis etiam si in præsentibus de ipsis fuerit facienda mentio specialis nec non in omnibus et singulis exercitiis, actibus, et studiis illis honoribus dignitatibus, officiis, libertatibus, insignibus, privilegiis, consuetudinibus gratiis et iudultis modo supradicto gaudere et perfrui ac uti possitis et debeatis quibus cœteri sacri Romani Imperii militares nobiles de nobili procreati prosapia gaudent, fruuntur et utuntur, et ad quæ admittuntur et recipiuntur quomodolibet de consuetudine vei de jure.

Sed ut qualitas hujus nobilitationis vestræ de conditionibus vestris

factæ omnibus luculentius clarescat arma illa et Insignia quæ vos prefati fratres et genitores vestri hactenus deferre et gestare consueverunt, innovanda et melioranda duximus, innovamus et melioramus Romanæ Imperialis potestatis plenitudine præsentium per tenorem ut tu Obizo, et præscripti tui fratres germani vestrorumque hæredes legitimi, et descendentes, ultra hominem armatum militari certamine Bovem generosum in campo viridi equitantem, Aquilam Imperialem nigram sui naturalis coloris, cum alis extensis, et cum eius corona in capite in dextra parte scuti in campo aureo, et etiam supra Cimerium vel galeam corona circumdatam, et prout in hoc nostro privilegio clarius effiguratum conspicitur, gestare, et defendere possitis, et valeatis in signum veræ nobilitatis in Torneamentis, Hastiludiis, Bellis, Duellis, Paneriis, tam serio quam ioco, sigillis, annulis, et aliis clenodiis siue actibus militaribus, pro vestro cuiuslibet arbitrio.

Nulla ergo omnino persona cuiuscumque status, gradus, et dignitatis existat, hanc nostræ creationis, erectionis, insignitionis, aggregationis, nobilitationis, armorum innovationis largitionis, decreti et statuti audeat paginam infringere, aut ei quovis ausu temerario contraire. Si quis autem in contrarium attentare, præsumpserit, gravissimam nostram indignationem, et centum marcarum auri pænas, quas contrafacientes toties quoties contrafactum fuerit ipso facto se noverint irremissibiliter incursuros, quorum medietatem Imperialis fisci sive ærarii, residuam vero partem iniuriam passorum usibus decernimus applicandam : ad cuius certiorem in posterum evidentiam hoc privilegium manu nostra subscriptum in hac pagina scribi et sigilli aurei nostri Cæserei appensione jussimus muniri. Datum in Habspurg, vigesima quarta die mensis Januarii anno Domini millesimo quadringentesimo (1) octavo, Regni nostri et Imperii septimo.

RUPERTUS.

1. Nous avons expliqué, en racontant les circonstances dans lesquelles ce diplôme a été donné, qu'il est fort possible qu'au lieu de lire 1408, il faille lire 1407, et comment, le diplôme de 1477 ayant probablement porté les dates, suivant l'usage, en chiffres romains, et ayant déjà deux siècles en 1665, les copistes italiens du dix-septième siècle ont probablement cru voir MCCCC VIII là où il n'y aurait eu, en réalité, que MCCCC VII.

Nos vero benigna ratione habita sinceræ et constantis quam vos supranominati fratres de Bosellis erga nos et sacrum Romanum Imperium geritis et gerere accipimus fidei atque observantiæ nec non insignium, quibus prædicti et conspicui estis virtutum, et meritorum non immerito huiuscemodi gratiis et beneficiis a prælibato divo quondam Imperatore Ruperto genitoribus olim vestris concessis, vos quoque participes reddendo preinsertumque privilegium eo quo in superioribus habetur modo in omnibus et singulis suis sententiis, clausulis, articulis, et verborum expressionibus gratiose approbandum, confirmandum, ratificandum, et in vos antedictos fratres de Bosellis ac legitimos descendentes vestros militari vel equestri ordine ornatos, modo præscripto extendendum atque transferendum duximus sicuti vigore præsentium motu proprio ex certa nostra scientia animo bene deliberato, sanoque accedente Consilio, ac de Cesareæ potestatis nostræ plenitudine approbamus, confirmamus, ratificamus, extendimus et transferimus, et quatenus opus est de novo concedimus et elargimur.

Decernentes, et hoc Cæsareo nostro edicto firmiter statuentes, quod vos supranominati fratres Maffee, et Gaspar de Bosellis legitimique filii, et descendentes vestri equestri aut Doctorali dignitate insigniti omnibus et singulis privilegiis juribus, gratiis, concessionibus immunitatibus honoribus, consuetudinibus libertatibus, dignitatibus, commodis et emolumentis gaudere debeatis, et frui possitis quibus cæteri Sacri Lateranensis Palatii aulæque nostræ et Imperialis Concistorii comites fruuntur seu consuetudine, vel de jure quomodolibet potiuntur.

Insuper eadem Imperiali auctoritate vobis præfatis Maffeo et Gaspari fratribus legitimisque filiis vestris ut præfertur concedimus præsentium vigore facultatem, potestatem, et auctoritatem omnimodum quod possitis et valeatis, ac quilibet vestrum possit, et valeat facere, et creare notarios publicos, seu Tabelliones et judices ordinarios ac universis personis, quæ fide dignæ habiles et idoneæ sunt et literatura sufficienter experti notariatus seu Tabellionatus ac Judicatus ordinarii officium dare et concedere et eos, et eorum quemlibet auctoritate Imperiali de presentis per pennam et calamarium, ac Annuli sive Bireti traditionem prout moris est investire; dum tamen ad practicam et executionem eiusdem officii habiles et ido-

neos inveneritis, super quo conscientias vestras oneramus ; dummodo tamen ab ipsis notariis publicis seu Tabellionibus ordinariis per vos et quemlibet vestrum fiendis, et creandis ut præmittitur, et eorum quolibet vice et nomine Sacri Imperii et pro ipso Romano Imperio debitum fidelitatis recipiatis ac quivis vestrum recipiat corporale et proprium juramentum in hunc modum videlicet. Quod erunt nobis et sacro romano imperio et omnibus successoribus nostris romanorum imperatoribus, et regibus legitime intrantibus fideles, nec unquam erunt in consiliis ubi nostrum periculum tractetur, sed bonum nostrum, et salutem nostram defendent et fideliter promovebunt, damna nostra pro sua possibilitate evitabunt, et avertent. Præterea instrumenta tam publica quam privata, ultimas voluntates testamenta, codicillos, quæcumque judiciorum acta, et omnia et singula quæ illis et cuilibet ipsorum ex debito dictorum officiorum fienda occurrerint vel scribenda juste, pure, fideliter, omni simulatione, machinatione falsitate, et dolo remotis scribent, legent, et facient non attendendo odium, pecuniam et munera, vel passiones alias, aut favores. Scripturas vero quas debebunt in publicam formam redigere in membranis mundis, non in cartis abrasis, neque papireis fideliter conscribent, legent, facient, atque dictabunt causasque hospitalium et miserabilium personarum orphanorum, viduarum nec non Pontes et stratas publicas pro viribus promovebunt sententias et dicta testium donec publicata fuerint et approbata sub secreto fideliter retinebunt, et omnia alia et singula recte, et juste facient quæ ad dicta officia quomodolibet pertinebunt consuetudine, vel de jure, quodque huiusmodi notarii publici, seu Tabelliones, et judices ordinarii per vos aut quemlibet vestrum creandi, et fiendi possint per totum sacrum Romanum Imperium ac ubilibet terrarum facere, conscribere et publicare contractus instrumenta, judicia, testamenta, et ultimas voluntates decreta, et auctoritates interponere in quibuscumque contractibus requirentibus illa, vel illas, et omnia et singula alia facere publicare et exercere quæ ad officium publici notarii seu Tabellionis et judicis ordinarii pertinere et spectare noscuntur.

Item eadem nostra imperiali auctoritate predicta vobis supranominatis Maffeo et Gaspari fratribus germanis vestrorumque filiis legitimis ut præmittitur concedimus et largimur, quod possitis et

valeatis ac quilibet vestrum possit, et valeat perpetuo legitimare, ac in paternam potestatem reducere quoscunque naturales, bastardos, spurios, incestuosos, nefarios, manseres, nothos, et quoscumque natalium defectus quoquomodo patientes sive masculos sive feminas quocumque modo censeantur, et quovis modo illegitime natos et quemcunque alium defectum natalium patientes etiam si plures vel omnes defectus nativitatis in legitimanda persona simul concurrerent, et illos reducere ad pristinum statum naturæ, quo omnes legitimi nascebantur sive legitimandi sint præsentes, sive absentes, sive ratam legitimationem habuerit, sive non, et eorum parentibus præsentibus, et absentibus vel mortuis, vel furiosis vel mente captis ita quod etiam sufficiat procurator vel nuncius, vel missus habens ad hoc speciale mandatum vel ab ipsis legitimandis vel ab eorum parentibus et si legitimandi sint infantes citatis, vel non citatis illis ad quos hæreditas spectare posset, vel spectaret ex testamento, vel ab intestato vel quocumque alio modo existentibus fratribus vel eorum descendentibus aut agnatis vel cognatis seu affinibus quibuscumque legitimis, et naturalibus vel non existentibus, absentibus, vel ignorantibus et etiam invitis ipsosque legitimandos ad legitima jura reducere, et restituere valeatis, et valeat ac si ex vero et legitimo matrimonio nati et generati essent nulla juris, vel facti obstante exceptione omnemque genituræ maculam penitus abolere ipsos ad omnia et singula jura successionem paternarum hæreditatum tam per alios aditarum quam non aditarum et ab intestato cognatorum, agnatorum et ad singulos alios actus legitimos, ac si de legitimo matrimonio essent procreati; illustrium tamen Ducum, marchionum, magnorumque nobilium natis duntaxat exceptis non obstantibus in præmissis quibuscumque legibus, constitutionibus, statutis, decretis, reformationibus, rescriptis, privilegiis sub quibuscumque clausulis, vel expressionibus verborum etiam si talia essent de quibus de verbo ad verbum necesse esset fieri mentio specialis.

Quibus omnibus et singulis ex certa nostra scientia, animo deliberato motu proprio, et de plenitudine nostræ potestatis derogamus et derogatum esse volumus per præsentes et specialiter legibus sub. Rubr. quibus modis naturales efficienter sui et maxime in § fin. et in § generaliter autem, et in § si quis ergo filios eodem titulo et in Authen. quibus modis natur. effici legit. per totum titulum et cod.

de naturalibus liberis per totum titulum; et maxime auth. licet eodem titulo et capitulo. Naturaliter in titulo si de feudo fuerit controversia et cod. de incestuosis nuptiis l. incesti cap. et auth. ex complexu ibi posita et per totum titulum et auth. de incestis et nefariis nuptiis per totum, § si de ergo licentia, cum glo. in verbo non permittimus in autentica quibus mod. nat. effic. legit. collat. 6° et l. 1 et 2 et toto titulo si unde cognati et instituta ad Orficianum § novissime, et l. generaliter cod. de institut. et substitut. sub conditione fac. et l. ex facto § si quis rogatus ff, ad Trebellianum et l. si quia Illustris. Cod. ad Orficianum; et Cap. tanta, et Cap. per venerabilem cum materia sua qui filii sint legitimi. Quibus omnibus et singulis in quantum huic gratiæ, concessioni, edicto, constitutioni, et decreto obstarent quantum ad præsentem concessionem ex certa nostra scientia prædicta, motuque proprio et imperialis potestatis plenitudine derogamus et derogatum esse volumus.

Præterea volentes nobilitatem quoque vestram nostra auctoritate ratam haberi idcirco motu scientia ac potestate prædictis eandem clementer approbamus et innovamus et quatenus opus est vos supradictos Maffeum et Gasparem nec non universos et singulos hæredes posteros, et descendentes vestros legitimos utriusque sexus, natos et nascituros denuo ad nomen, ordinem, gradum, statum, cætum ac dignitatem nostrorum et sacri romani imperii nobilium assumimus, attollimus, et aggregamus, ac vere nobiles dicimus declaramus, et pronunciamus ac ab universis haberi et reputari volumus præsentique edicto nostro firmiter decernimus quod in signum Illustris vestræ nobilitatis supramemorata armorum insignia nedum eo quo, in precedentibus, descripta habentur modo, sed pro ratione necessitatis voluntatisque vestræ arbitrio habere, gestare et differre, ac iisdem quocumque pacto liberè uti omnibusque et singulis honoribus, officiis, libertatibus, insignibus, gratiis, prærogativis atque exercitiis frui potiri et gaudere possitis et valeatis quibus alii nostri et Sacri Romani Imperii veri nobiles utuntur, fruuntur, potiuntur et gaudent, seu uti, frui, potiri, et gaudere possunt ac debent consuetudine vel de jure non obstantibus ullis statutis, legibus, aut ordinationibus aliisque quibuscumque in contrarium quovismodo facientibus, quibus omnibus et singulis quatenus obstarent præsentium vigore scienter derogamus, et sufficienter

derogatum esse volumus. Gaudeatis igitur de tanto Cæsarei favoris dono, et posteritas vestra exultet et tanto fideliori studio ad nostrum et sacri romani imperii honorem vestra semper solidetur intentio quanto ampliori vos præventos conspicitis munere gratiarum.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostræ approbationis, confirmationis, ratificationis, innovationis, gratiæ, decreti, aut voluntatis paginam infringere, aut ei quovis ausu temerario contraire; quisquis vero id attentare præsumpserit nostram et sacri Imperii indignationem gravissimam et centum marcharum auri puri pœnas quas contrafacientes toties quoties contrafactum fuerit ipso facto se noverint irremissibiliter incursuros, quorum medietatem fisco nostro Cesareo residuam vero partem iniuriam passorum usibus decernimus applicari; præsentium sub nostri imperialis maiestatis sigilli appensione testimonio literarum. — Datum in oppido nostro Gretz decima tertia die mensis Augusti anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, Regnorum nostrorum Romani trigesimo octavo, Imperii vigesimo septimo (1), Hungariæ vero decimo nono. — Ad mandatum Domini Imperatoris proprium.

Locus ✝ Sigilli.

Joannes Valdtner, Prothonotarius.

Die 22 decembris 1665.

Congregatis illustrissimis Dominis reformatoribus status libertatis civitatis Bononiæ in aula eorum solitæ congregationis, et residentiæ in n° 34 inter ipsos infrascriptum decretum factum, et sancitum fuit videlicet.

Patres conscripti, auditis precibus egregii Viri ac J. U. D. Domini Hyeronimi Boselli nec non Dominorum Senatorum magistratibus præfectorum relatione super eo, quod idem Dominus Hyeronimus legitime probaverit originem, ac descendentiam eius familiæ a nobilibus dominis Comitibus Bosellis Bergomensibus seque pro descendente ab eadem familia Bosella Bergomensi a prædictis dominis comitibus agnitum fuisse, ac receptum; viva voce Illustrissimi Domini Prioris Senatus nemine penitus discrepante, decreverunt

1. Ici encore, les copistes italiens doivent avoir mal lu. Il y avait sans doute : imperii XXVI, et ils auront lu XXVII. Les autres dates sont exactes.

atque mandarunt, ut dictus Dominus Hieronimus Bosellus J. U. D. in posterum ad formam Privilegii seu diplomatis Imperialis exhibiti cum in publicis ingressus magistratuum functionibus cum aliis privatis quibuscumque ad titulum comitalem admittatur, et uti Comes ab omnibus appelletur, ac denominetur; dicti vero Diplomatis seu Privilegii nec non probationum prædictarum super descendentia exemplum in libris publicis ad maiorem horum firmitatem perpetuo extare voluerunt. Contrariis haud obstantibus.

Diplôme de Marquis
Donné en 1666 par le Roi de Pologne Jean-Casimir
au comte Jean-Baptiste Boselli.

Archives d'Etat de Venise (busta Bos-Bus. Documenti Araldici).

In nomine Domini, amen. — Ad perpetuam rei memoriam. — Joannes Casimirus, Dei gratiâ Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kiioviæ, Wolhyniæ, Livoniæ, Smolensciæ, Czernichoviæ, Severiæque, nec non Suecorum, Gotorum, Vandalorumque hæreditarius Rex.

Notum sit universis et singulis quorum interest præsentibus et futuris. Quos natura et virtus, rara sed felici compage, orbi spectandos discriminavit; hos amplioribus subinde Honorum titulis sublimare Regalis officii peculiare debitum esse censemus. Quamvis etenim quæsita Maiorum laureis gloriam ad perfectum avitæ claritudinis decus sufficere posse videatur, longe tamen enitet uberius, si cumulata novo Regiæ beneficentiæ Suffragio, con detersâ rubigine resplendescat, Ipsa quoque Principum Maiestas sanctius nequit litare virtuti, quam cum eam colere non desinit, ubique Dominam sese Orbi exhibens, huic soli quodammodo ancillari ducens gloriosum. Hinc et nos, quos Suprema Potestas maximis et fortissimis gentibus per vastos Arctoi et Eoi Orbis recessus, præesse voluit; non aliam in Maiorem semper incumbimus curam, quam ut non solum hostium domitores sed virtutis quoque præmiatores audiamus. — Neque vero intra Regni nostri duntaxat limites eam congrua digna-

tione prosequi nobis complacuimus, quin immo Externæ quoque et per longa terrarum intervalla delatæ favore consuevimus, rati, quemadmodum universum hoc, communem esse bonorum Patriam et quod rectos tot cives merito haberi, ita Principes ceu publicos administros, e dispensatrice Honorum penu, Virtutem ubivis exornare oportere. Quamobrem cum Illustres comites Joannes-Baptista Bosellus et Petrus ejus filius, e Nobili et Vetustissima Bosellorum familia sint orti, quæ clarissimam et celeberrimam Italiæ urbem Bergomum Patriam suam, non solum innumeris Martii Spiritus et literarum decoribus illustravit, sed quod longe gloriosus eam ipsam ab efferata paganæ multitudinis rabie, in ipsius certissimum ruentis exitium, quodam tempore liberavit, solers admodum, mirumque commentum, ipsorum Familiæ illustratori, Viro sane forti Bosello, subministrante servandæ Patriæ ardore : dum periculi securâ, ac inopinato pæne, capta Urbe, is ipse, occupato, Equitantis in morem, bovis tergore, et ad insueti hactenus ministerii usum, adactâ bestiâ, Concives ad arma excitavit, inconditam agrestium illuviem, solus stitit, pluribusque fortiter cæsis, reliquos in fugam conjecit. Patriæ salutem, sibi posterisque suis, æviternum referens decus. Cuius rei gestæ in testimonium ac memoriam, eadem Bosellorum familia ab Octingentis amplius annis, in stemmate armorum suorum Equitem cataphractum, tauro currenti Insidentem, gladiumque acriter vibrantem, præfert feliciter. Cumque ipsa, eo quo decebat gratæ Patriæ sinu alita fuerit, non solum in eadem Episcopatus apicem, clariora que munia, honores, ac dignitates, summo Nominis splendore, per continuatos sæculorum decursus condigne gessit : et etiamnum gerere non desinit, verum etiam fructuosissimæ vitis in morem, suæ ipsius Magnitudini impar, nec unius urbis pomaerio circumscribi patiens, in alias quoque Italiæ nobiles urbes, ramos suos tetendit, Cremonamque per prosapiam Cavalcabo, a stemmate prædicto inibi sic indigitatam, per non exiguum tempus, eiusdem urbis dominam : tum et Bossanam primariis Mediolani honorum gradibus excellentem. Nec non in Bavariam, ubi Burchausii (1) oppidum hæreditario jure, tituloque Baronatus et

1. Sur le double original existant à Varsovie, ce mot est écrit *Burchuasii* ce qui est l'orthographe habituelle de *Burchuasium*, nom de la ville actuelle de Burchausen.

Comitatus possidet ; Ingolstadium quoque et Monachium, aliasque Germaniæ civitates et regiones, nobilissimi germinis sui colonias deduxit. Patriam vero, celebritate nominis, ac Heroicæ virtutis fulgore, longe collustravit, adeo, ut merito amplius dubitari non debeat, Capitolium et Bergamum, iisdem excisi Pergami, palantium civium reliquiis incunabula sua debere, si utrobique, quamvis sors diversa par tamen generosi spiritus indoles, nec sua Bergamo in Antonia virgine desit Lucretia, nec Cocles in Bosello : immo utroque gloriosius Bergamum, dum et Antonia, singulari pudicitiæ exemplo, vitium Cæsaris illata sibimet fortiter manu antevertit; et Bosellus non pontis, aut fluminis, sed pectoris et sanguinis sui objectu, a præsentissimo discrimine, Patriam vindicavit. Atque sicuti stirpium suarum diversimode deductarum felicitate, hæc eadem Familia, jure gaudet ita Civilis ac Militaris famæ ultra Alpes et maria prolatæ gloriâ, rite potitur : dum Opizonem suum, primum sub Francisco Carraresio Paduæ Principe, militum ducem, mox apud Robertum Romanorum Imperatorem, Equestrium copiarum generalem Præfectum, et fratrem eius Buosum strenuum, in Asiaticis bellis Hierosolimitanum equitem ; Maffeum quoque, Friderico III itidem Romanorum Imperatori, atavo nostro, a consiliis et diversis legationibus commendatissimum, tum Fratrem eius Gasparum, Præfectura cohortium, ab Alberto Bavariæ duce insignitum, sexcentosque alios Ecclesiasticis, militaribus ac literarum decoribus conspicuos (quos recensere longum foret) numerat; Exindeque meruit, a præfatis Romanis Imperatoribus, Nobilitatis Imperii, Comitatus, aliarumque prærogativarum honestamenta, prouti Privilegia eorundem Imperatorum, super præmissis data, latius obloquuntur. Nos idcirco perspectum habentes, præfatorum Illustrium Comitum, Joannis Baptistæ Boselli et Petri ejus Filii, ejusmodi Nobilissimæ Prosapiæ ac Natalium splendorem, simulque certo scientes, eosdem qua doctrinæ qua magnarum virtutum specimine, præcellere nec tam claritudinem, a famosis Maiorum ceris mutuare, quam suapte animi nobilitate, illis ipsis lucem accumulare; persuasi quoque de sincero ac constanti, in Nos, Domumque nostram regiam, eorum studio, ac obsequio, quod luculenter experti sumus ante capessita Regni gubernacula, in Italica peregrinatione nostra, simulque eosdem provocantes ad ulteriorem bene merendi de Nobis et Regno

Poloniæ promptitudinem ; eosdem sæpememoratos Joannem Baptistam patrem et Petrum ipsius filium comites Bosellos ex certa nostra scientia ac maturâ deliberatione, motu proprio, de plenitudine regiæ potestatis nostræ, in veros ac legitimos Marchiones creandos, erigendos, et constituendos esse duximus, uti quidem omni meliori modo creamus, erigimus, et constituimus per præsentes una cum eorum descendentibus primogenitis masculis, vel his deficientibus, eorum proximis, de eadem Bosellorum familia, successoribus, eorumque similiter descendentibus, primogenitis masculis, vel ipsorum successoribus in infinitum, omnes et singulos titulos, honores, dignitates, et prærogativas, quibus ceteri Romani Imperii, aliorumque Regnorum Christianorum Marchiones, de jure et consuetudine utuntur et fruuntur, eisdem dantes et conferentes. — Ita ut jam abhinc præfati Illustres Joannes-Baptista Bosellus et Petrus ipsius filius, se pro veris et legitimis Marchionibus scribere, intitulare, ac gerere, cæteraque alios Marchiones concernentia, jura, beneficia, prærogativas, sibi arrogare et exercere, possint, et valeant. — Insuper, cupientes eosdem tanto magis ad asserendam semper Nostram Regnique Poloniæ dignitatem, ac promovenda eorumdem commoda invitare, in perpetuum præsentis gratiæ nostræ monumentum, ad arma et stemmata illorum, quibus tam ex concessione imperiali, quam antiqua consuetudine utuntur, adjicimus Scutum, desuper Corona maiori regiâ apertâ sine galea coronatum, Aquilam albam coronatam, expansis ad volandam alis, quæ dextro pede, coronam quercinam servatæ civium salutis indicem gerat, continens. Cuius Scuti, superior medietas colorem cœlestinum, inferior rubeum referat. Quod quidem scutum in medio, seu pectore prioris scuti, nempe in cruce quatuor stemmatum hactenus usitatorum, collocamus, prouti hic Pictoris icon expressit. Denique, ut in Scuto Maiori, Coronam Regiam Maiorem apertam, absque galeis apponere, et eâdem in majoribus et minoribus sigillis uti, et gaudere possint, gratiose impertimur. Quod ad notitiam omnium et singulorum, præsertim vero quorumvis magistratuum deferentes, eosdem amice et peramanter requirimus, ut præfatos illustres Bosellos, ad Marchionatus titulum et honorem modo præmisso evectos et constitutos, jam abhinc pro veris et legitimis marchionibus habeant et agnoscant eisque de loco juribus et prærogativis

A·F·R L·N·D

THE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

quibusvis Marchiones concernentibus, respondeant, ab aliisque responderi curent pro Christiani et amici officii jure aliter non facturi. Subditis vero Nostris ne itidem secus attentent, serio mandamus. In quorum fidem præsens Diploma manu nostra subscriptum Sigillo Maiestatis nostræ Regiæ communiri mandavimus. — Datum Varsaviæ in Regia Nostra. — Die — Mensis — Anno Domini MDCLXVI. — Regnorum Nostrorum Poloniæ et Sueciæ XVIII anno. —

JOANNES CASIMIRUS Rex.
Stanislas Comes LIPSKI
Sacræ Regiæ Majestatis Secretarius

(Au dos est écrit :)

CANCELLARIATU

Illustrissimi Excellentissimi ac Reverendissimi in Christo Patris Domini Nicolai Comitis in Praznow Episcopi Luceoriensis et Brestensis Supremi Regni Cancellarii Abbatiæ Sieciechoviensis perpetui Administratoris ad Ecclesiam S. Michaelis in Arce Cracoviense Præpositi, etc., etc.

Inductum ad acta metrices Regni
Cancellariæ Maioris anno Domini 1666.
Stephanus Hankiewic
Secretarius regiæ Maiestatis.

Traduction authentique du diplôme de Marquis donné par le roi de Pologne Jean-Casimir en 1666 au Comte Jean-Baptiste Boselli, d'après le double original existant aux Archives générales du Royaume de Pologne, à Varsovie.

Traduit du Latin et du Russe :

Fait à Varsovie le quatrième jour avant la fête de l'Ascension de N.-S. Jésus-Christ, savoir le deux du mois de juin de l'an de grâce 1666 (mil six cent soixante-six).

Présentation du Privilège de Marquis aux nobles Boselli.

Nous, Jean Casimir, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Livonie, de Smolensk, de Czernichof, ainsi que Roi héréditaire des Suédois, des Goths et des Wendes,

Faisons savoir par les présentes, à tous ceux qu'il appartiendra, que nous avons ordonné le dépôt dans les actes publics de notre Chancellerie, des Lettres patentes ci-après, signées de notre main royale, et revêtues du sceau de notre Majesté Royale imprimé sur cire rouge, pendant dans un plateau argenté, saines, sauves, intactes et à l'abri de toute suspicion contenant un privilège de Marquis aux nobles Jean-Baptiste Boselli et son fils Pierre, desquelles la teneur est ainsi qu'il suit :

Au nom de Dieu, Amen. — Pour mémoire perpétuelle de la chose. — Jean-Casimir, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kieff, de Volhynie, de Smolensk, de Livonie, de Podlachie, de Czernichow et de Leverie; aussi roi héréditaire des Suédois, des Goths et des Wendes. Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra présents et à venir, que nous considérons comme un devoir spécial de la fonction royale d'élever, par des titres d'honneur plus considérables, ceux que la nature et la vertu, par une alliance rare mais heureuse ont désignés aux regard des hommes. En effet, encore que la gloire des lauriers de leurs ancêtres et l'éclat antique de l'illustration de leur race puissent paraître suffisants, ils reçoivent cependant une nouvelle splendeur, s'ils brillent d'un témoignage nouveau de la bienveillance royale. Et la majesté elle-même des Princes ne peut mieux se parer de vertu qu'en ne cessant pas de rendre un culte à celle-ci, en se montrant à l'univers comme dirigée par elle et en la considérant seule comme glorieuse. — En conséquence, Nous, que le Tout-Puissant a fait dominer sur de grandes et courageuses nations pendant de nombreuses révolutions du globe, nous n'avons pas de plus grand souci que de ne pas nous borner à vaincre les ennemis et de récompenser aussi le mérite. Et nous ne voulons pas nous borner seulement à le favoriser dignement dans les limites de notre royaume, mais encore nous avons coutume de l'honorer sur des régions plus étendues et au loin sur la terre, étant persuadés

que les bons ont l'univers pour patrie et que les Princes et les administrateurs publics doivent honorer la vertu et lui accorder des honneurs partout où ils la rencontrent. C'est pourquoi, comme les très illustres comtes Jean-Baptiste Boselli et Pierre son fils, sont issus de la très ancienne et très noble famille des Boselli qui non seulement a illustré Bergame, très célèbre et très remarquable ville d'Italie, son pays d'origine; que cette famille n'a pas uniquement illustré par le souffle de Mars et par les talents littéraires, mais encore a autrefois sauvé d'une ruine certaine dont la menaçait une foule furieuse de paysans, en rendant alors le courage à ses guerriers par l'exemple admirable d'un vaillant homme de la famille Boselli; en effet, au milieu du danger subit, la ville étant sur le point d'être prise, il s'élança comme un cavalier sur le dos d'un bœuf, en se servant de cet animal en guise de monture, excita ses compagnons à courir aux armes, en résistant presque seul à la foule assaillante des paysans, en tuant plusieurs ennemis et en dispersant les autres, ce qui fut le salut de sa patrie et l'honneur éternel de ses descendants. — Depuis plus de huit cents ans, comme témoignage et en mémoire de ce fait, ladite famille Boselli porte dans ses armoiries un guerrier combattant à cheval sur un taureau courant, et brandissant une épée levée; et cette famille honorée, comme elle le devait, par sa patrie reconnaissante, y a non seulement occupé le siège épiscopal et des charges et fonctions élevées, et reçu des honneurs et des dignités considérables, dont elle s'est honorablement acquittée pendant une série de siècles, et n'a pas cessé encore d'occuper, mais de plus, semblable à une vigne généreuse, ayant conscience de sa propre grandeur, impatiente de se circonscrire dans le territoire d'une seule ville, elle a étendu ses rameaux dans d'autres nobles villes d'Italie, notamment dans Crémone par la famille Cavalcabo issue d'elle et qui porte ses armes, laquelle y a dominé pendant longtemps; de même à Milan par la famille des Bossi, la première de cette ville, aussi en Bavière où elle possède héréditairement le château fort de Burchausen, comme en étant barons et comtes; aussi à Ingolstadt et à Munich, et dans d'autres pays et villes de l'Allemagne, où votre famille a jeté des rameaux qui ont noblement prospéré; mais c'est surtout sa patrie d'origine qu'elle a illustrée par la célébrité de son nom et l'éclat de ses vertus guer-

rières, à ce point que l'on ne peut douter que Rome et Bergame ne doivent toutes deux leur berceau aux citoyens fuyant de Pergame détruite, car malgré la différence de leurs destinées, on retrouve dans les deux villes le même esprit généreux, et Lucrèce a été imitée par la vierge Antonia, de même que Coclès par Boselli. Bien plus, c'est Bergame qui paraît la plus glorieuse des deux, car Antonia, par un grand exemple de pudeur, a prévenu à temps l'insulte vicieuse de César en portant sur elle-même une main courageuse, et Boselli a sauvé sa patrie par un combat éclatant, non pas avec l'aide d'un pont ou d'un fleuve, mais seulement par son courage et son sang. — Et de même que cette famille s'est heureusement répandue dans plusieurs endroits, de même sa gloire civile et militaire a franchi les Alpes et traversé la mer, car on y rencontre Obizone, d'abord commandant des troupes de François Carrara, prince de Padoue, et bientôt commandant général des forces de cavalerie de l'empereur Robert ; son frère Bozon, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem dont la vaillance à brillé dans les guerres asiatiques ; puis Maffeo, conseiller et chargé de diverses missions par Frédéric III, empereur des Romains, notre ascendant, son frère Gaspard, préfet des cohortes, honoré de distinctions par le duc Albert de Bavière, et six cents autres qui ont été revêtus d'honneurs dans le clergé, l'armée et les lettres qu'il serait trop long de nommer ; de là vient que cette famille a mérité des susdits empereurs des Romains les distinctions de la noblesse et le titre de comte du Saint-Empire, et d'autres prérogatives, ainsi que les privilèges donnés par ces empereurs en témoignent plus amplement : Nous donc ayant considéré l'illustration de la très noble famille et de la naissance de ces illustres comtes Jean-Baptiste Boselli, et Pierre son fils, et sachant d'une manière certaine qu'ils excellent par la science et donnent l'exemple des grandes vertus, et n'empruntent pas seulement leur mérite aux diplômes de leurs ancêtres mais aussi à la propre noblesse de leur âme et à leurs lumières ; convaincus aussi de leur zèle et de leur dévouement sincère et constant envers nous et notre maison Royale ainsi que nous nous en sommes assurés avant d'avoir pris en main le pouvoir royal, alors que nous voyagions en Italie ; voulant les encourager à l'avenir à bien mériter de plus en plus de Nous et du royaume de Pologne ; donc Nous, de notre volonté spontanée, après en avoir mûrement

délibéré, et dans la plénitude de notre pouvoir royal, nous avons trouvé bon de les créer, faire et instituer, eux les susnommés comtes Boselli Jean-Baptiste, le père, et Pierre, le fils, des marquis véritables et légitimes par les présentes, ensemble avec leurs descendants mâles par ordre de primogéniture, ou à défaut de ceux-ci, leurs proches de la même famille Boselli, et leurs successeurs et descendants toujours par ordre de primogéniture masculine, ou les successeurs de ceux-ci jusqu'à l'infini, leur donnant et conférant tous et chacun des titres, honneurs, dignités et prérogatives dont les autres marquis, soit du Saint-Empire, soit des autres royaumes chrétiens, font usage et jouissent, d'après les lois et les coutumes, en sorte que désormais lesdits illustres Jean-Baptiste Boselli et son fils Pierre puissent et aient le droit de s'écrire, et intituler et agir comme marquis véritables et reconnus, et de s'attribuer et exercer tous les autres droits, bénéfices, prérogatives, appartenant aux autres marquis. — En outre, désirant qu'ils montrent le plus possible la dignité qu'ils ont reçue du royaume de Pologne, et qu'ils en aient tous les avantages, en souvenir perpétuel de notre présente faveur royale, nous ajoutons aux armes qu'ils tiennent tant de l'ancien diplôme impérial que de leurs ancêtres, un écusson surmonté d'une couronne royale grande ouverte, sans casque, contenant une aigle blanche, les ailes étendues pour voler, tenant dans ses serres droites une couronne de chêne en mémoire de la délivrance des citoyens. Dans cet écusson, la moitié supérieure sera d'azur, et la moitié inférieure sera de gueules. Cet écusson sera posé au milieu ou le poitrail de l'ancien écusson à l'endroit où les quatre anciens écussons usités jusqu'à présent se coupent en croix. Enfin, de même que sur le grand écusson, il sera surmonté d'une couronne royale grande ouverte, sans casque, et nous leur concédons aussi le droit d'en faire usage sur de grands et de petits cachets. Pour que cela soit connu de tous et de chacun, mais surtout des Magnats (1), nous prions ceux-ci amicalement de, pour l'amour de nous, tenir et réputer pour de véritables marquis les susdits Boselli, ainsi élevés au titre de Mar-

1. Sur l'original existant à Varsovie, le mot est écrit en abrégé et ainsi : *Magrtuum*, on l'avait, faute de mieux, traduit par *magnats*. Sur l'original qui est à *Venise*, il est écrit tout au long ; *magistratuum*; il faut donc le traduire par *magistrats*.

quis et de leur assurer les droits, privilèges et rang appartenant aux Marquis, et d'avoir soin que les autres les leur assurent aussi. Comme chrétiens et par respect pour l'amitié, ils ne devront pas agir autrement : et à nos sujets, nous commandons sérieusement de n'attenter au dit privilège en aucune manière. En foi de quoi, nous avons ordonné de revêtir du sceau de Notre Majesté Royale, le présent Diplôme, signé de notre main. Donné à Varsovie, en notre palais royal, le trente du mois de mai de l'an de grâce MDCLXVI (mil six cent soixante-six); de Notre Règne de Pologne et de Suède. le XVIIIe — JEAN-CASIMIR Roi. — Stanislas comte LIPSKI, secrétaire de Sa Majesté sacrée le Roi.

Nous avons ordonné qu'une expédition des susdites lettres patentes de Marquis fût extraite des actes, et, après avoir été collationnée mot à mot, délivrée en forme authentique à la partie postulante. — En foi de quoi, etc. — Fait et daté comme dessus.

La conformité de la copie ci-dessus, faite sur la pièce enregistrée sur du papier non timbré, se trouvant dans les archives générales du Royaume de Pologne, et notamment dans les actes du chartrier de la Couronne et du Clergé, 205, carton 65, est par le présent certifiée exacte.

Fait à Varsovie, le quatre — seize janvier mil huit cent quatre-vingt-deux.

Le directeur des archives générales du Royaume de Pologne,

(L. S.) (Signé) : PAWINSKI.

L'archiviste (signé) : WOIC RETMARSKI.

Le Président Doyen du Tribunal civil de Varsovie, certifie par le présent l'authenticité de la signature ci-dessus de M. Pawinski, Directeur des archives générales du Royaume de Pologne.

Varsovie, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-deux.

Le Président Doyen, Sénateur et Conseiller intime :

(L. S.) (Signé) : N. BECHER.

Je, soussigné, interprète traducteur juré, assermenté près la cour d'appel de Paris et les tribunaux de la Seine, certifie que ce qui précède est une traduction fidèle et conforme à l'original ci-joint

qui m'a été présenté et que j'ai rendu après l'avoir signé — *ne varietur*. — En foi de quoi j'ai signé le présent à Paris, ce douze juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

(Signé) : HASENFELD.

Convention du 7 janvier 1885, intervenue entre la famille Boselli de Bologne et la famille Boselli de Paris, relative au Diplôme de 1666.

(Ce document a été déposé chez M. Fojanesi, notaire à Pise, le 28 avril 1887.)

L'anno mille ottocento ottanta cinque e questo di sette del mese di gennaio, in Citta di Castello (Umbria).

Con il presente atto, io sottoscritto Conte Ulisse-Antonio Boselli, figlio del fu conte Mariano-Francesco-Antonio, di mia libera e determinata volontà, per convenzione di famiglia con il nobile uomo sig. Conte Edme-Giulio-Benedetto Boselli di Parigi, figlio del fu Conte Francesco-Luigi-Timoleone Boselli, mio congiunto, acconsento di buon grado, come capo della famiglia, di cedere, conforme cedo al medesimo il Diploma di Marchese concesso li 28 maggio 1666 dal Re Giovanni-Casimirro di Polonia a Giovan-Battista Boselli della famiglia o ramo di Bergamo, e cio in considerazione speciale dei meriti personali del sullodato sign. Conte Edme-Giulio-Benedetto Boselli, e dell' onore che fa con questi al nostro casato.

In fede di che previa lettura, mi sottoscrivo,

Conte Ulisse BOSELLI M. P. P.

Repertorio n° 6965-2818.

Autenticazione di firma.

Regnando S. M, Umberto I per grazia di Dio e per volontà della Nazione Rè d'Italia.

L'anno milleottocento ottanta cinque, oggi sette del mese di

Gennaio in Città di Castello, nel mio studio notarile. via Borgo novo n° 19.

Io sottoscritto Eugenio Mannucci notaio residente nella sopradetta Città, diritto presso il consiglio notarile dei Distretti Riuniti di Perugia e Orvieto, certifico vera ed autografa la firma apposta in fine dell' atto retroesteso dal nobile uomo sig. Conte Cav: Dott: Ulisse Boselli come retro qualificato ed a me cognito, il quale si è sottoscritto alla vista e presenza di me Notajo e dei testimoni sigg. Nazzareno del fu Luigi Bambagiotti-Alberti possidente, e Dott: Evaristo del vivente sig: Dott: Antonio Bufalini, Procuratore legale ambedue nati e domiciliati in Città di Castello, che qui con me notajo, previa lettura, si sottoscrivono:

Nazzareno Bambagiotti-Alberti,
Evaristo Bufalini, testimone,
Eugenio Mannucci, notajo.

Registrato a Citta di Castello, li quattordici gennaio 188 cinque al vol. 21, n° 235. fog: 107, vol. Registri Atti privati. Esatto Lire due e cent: quaranta.

Il ricevitore (signé) : Celentani.

Imp. de la Soc. de Typ. - Noizette, 8, r. Campagne-Première, Paris.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
929.2 Q33 C001
Quelques documents.
3 0112 089246331